



1-RAPPORT DE PRÉSENTATION

D.3/ Cas par cas *ad hoc*

ANNEXE 1 :
révision allégée n°3

Par délégation le vice-président en charge de
l'aménagement du territoire et de l'habitat
E.CHARRÉ





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Examen au cas par cas réalisé par la personne
publique responsable en application des
articles R. 104-33 à 104.37 du code de
l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme**

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur
l'absence de nécessité de réaliser une évaluation
environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, M. Bernard PAINÉAU.

SIRET/SIREN

247 900 798 00031

Coordonnées (adresse, téléphone, courrier)

Adresse : Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille, 79100 THOUARS.

Téléphone : 05.49.66.68.68.

Courrier : plui@thouars-communaute.fr.

Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

Emmanuel CHARRÉ est la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable. Il est le Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Habitat.

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude,...)

Marie BOUX, directrice de la Maison de l'Urbanisme.

Nora GUENDOUZI, stagiaire à la Maison de l'Urbanisme.

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

La Maison de l'Urbanisme est située au 5 rue Anne Desrays, 79100 THOUARS.

Téléphone : 05.49.66.68.68.

Courrier : plui@thouars-communaute.fr.

2. Identification du PLU

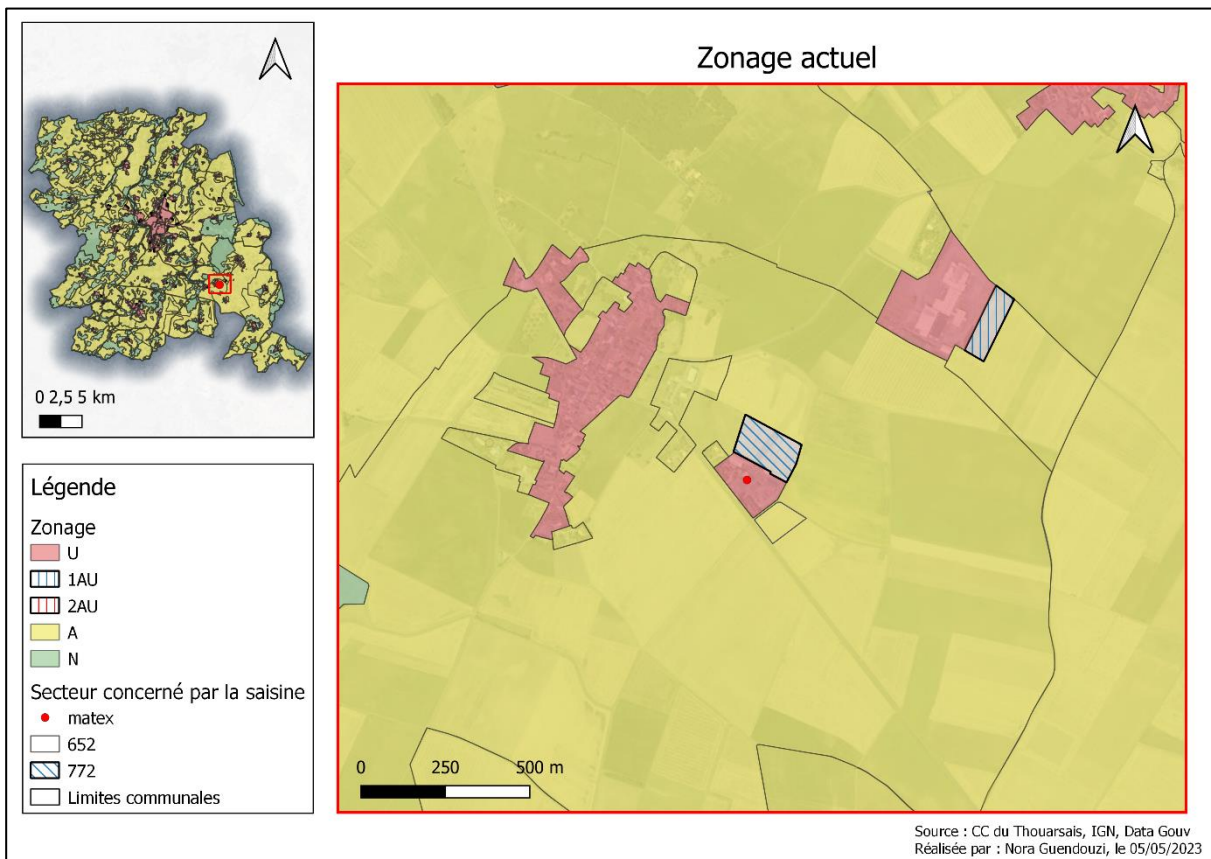
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

Le type de document concerné est un PLUi.
2.2 Intitulé du document
Il s'agit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais.
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé le 4 février 2020. Il est consultable à ces deux adresses : <ul style="list-style-type: none"> - https://www.thouars-communaute.fr/document-en-vigueur-plui. - https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=-0.21671276673972112&lat=46.972782945582225&zoom=13&mton=-0.216713&mlat=46.972783.
2.4 Territoires (commune(s) ou EPCI) couverts par le PLUi
Le PLUi couvre 24 communes à savoir : Brion-Près-Thouet, Coulonges-Thouarsais, Glénay, Loretz-d'Argenton (regroupant Argenton l'Eglise et Bouillé Loretz), Louzy, Luché-Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas-de-Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées (regroupant Oiron, Taizé-Maulais, Brie et Saint-Jouin-de-Marnes), Saint-Cyr-La-Lande, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Varent, Sainte-Gemme, Sainte-Verge, Thouars (regroupant Thouars, Sainte-Radegonde, Mauzé-Thouarsais et Missé), Tourtenay et Val-en-Vignes. Ci-dessous, voici une carte présentant le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. Elle permet de localiser les différentes communes sur le territoire. Elle apporte également des informations sur le réseau routier, ferré, hydrographique, sur l'occupation du sol et sur les limites administratives de la collectivité.

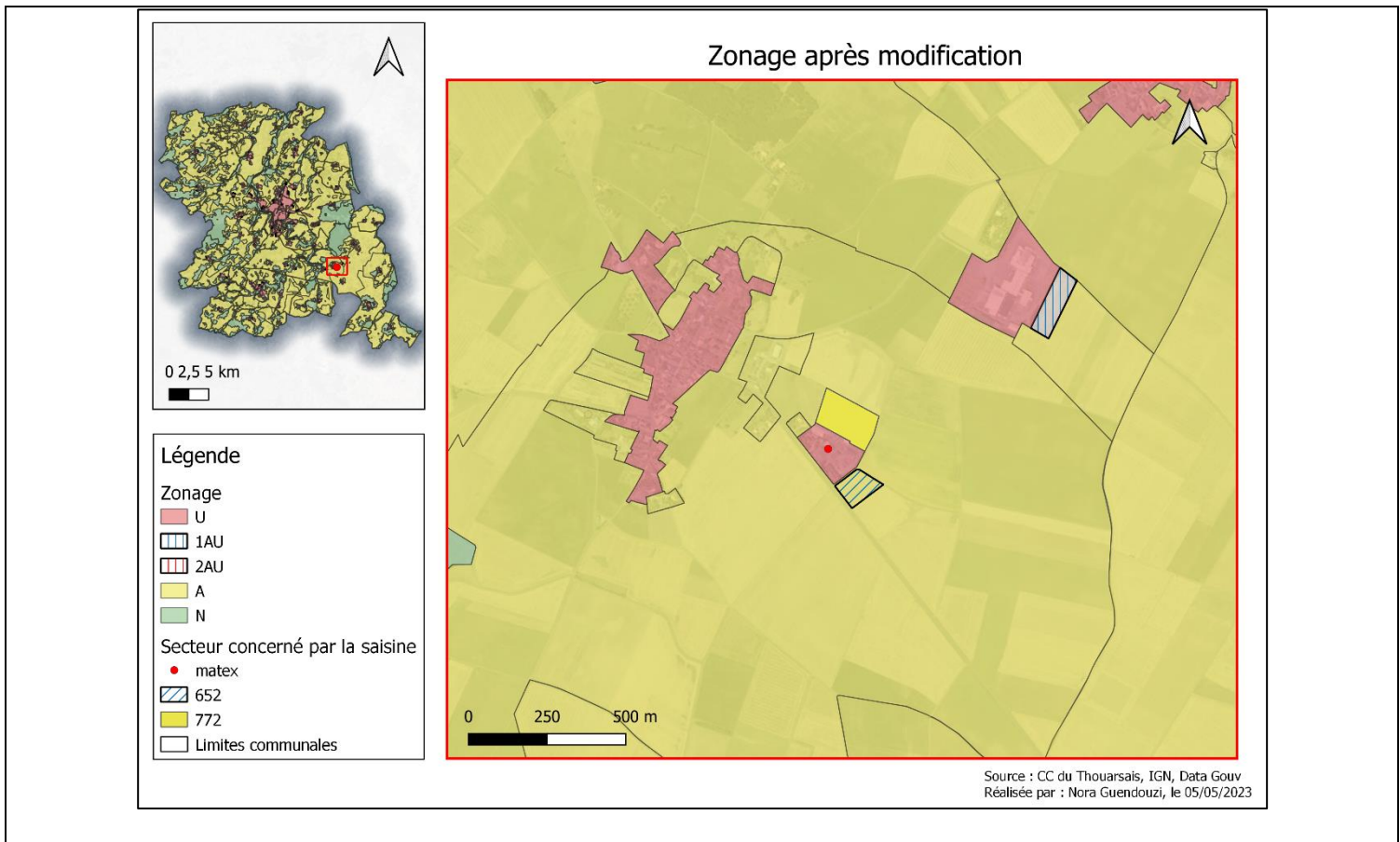
Localisation de l'entreprise MATEX



Source : CC du Thouarsais, IGN, DGFiP
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 29/03/2023



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
<i>Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<i>Si oui, nom du document et date d'approbation :</i>
Le territoire est couvert par un SRADDET. Il s'agit du « Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » de Nouvelle-Aquitaine. Il a été approuvé le 27 mars 2020. Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine est en cours de modification afin de faire évoluer plusieurs sujets qui sont : la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'artificialisation des sols, la logistique, la prévention ou encore la gestion des déchets.
<i>Le territoire est-il couvert par un SCoT ?</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<i>Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :</i>
Le territoire est couvert par un SCoT. Il s'agit du « Schéma de Cohérence Territoriale » du Thouarsais. Ce document a été approuvé le 10 septembre 2019.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion de eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET,...) ?

Le territoire de la Communauté de Communes est couvert par un SDAGE. Il s'agit du « Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 » du Bassin Loire Bretagne. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance couvre un secteur de la Communauté de Communes du Thouars, sur la commune de Val-en-Vignes. Il est entré en vigueur le 4 mai 2020 par arrêté inter préfectoral. Un second SAGE couvre le territoire de la collectivité, il s'agit du « SAGE Thouet ». La SAGE du bassin du Thouet est en cours de révision. Il a été adopté le 8 novembre 2022 par la Commission Locale de l'Eau et est en cours de révision. Une enquête publique a été ouverte le lundi 20 mars 2023 et elle a pris fin le 20 avril 2023.

La Communauté de Communes du Thouarsais est également couverte par un PCAET. Il s'agit du « Plan climat air énergie territorial du Thouarsais ». Ce document a été approuvé le 4 juin 2019.

Le territoire est également couvert par un PPRI. Il s'agit du « Plan de prévention des risques inondations de la vallée du Thouet ». Il a été approuvé le 13 novembre 2008

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration :

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale (n°MRAe 2019ANA174) sur l'évaluation environnementale a été donné le 11 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine.

Si non, préciser le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale :

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation :

Oui cette évaluation environnementale a été actualisée dans le cadre de la modification n°1 du PLUi. La MRAe a rendu un avis en date du 12 octobre 2022 (n°MRAe 2022ANA96). Cet avis mentionnait des recommandations auxquelles la Communauté de Communes du Thouarsais a répondu dans l'évaluation environnementale du PLUi modifié, approuvé le 31 janvier 2023

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle :

L'autorité environnementale s'est basée sur une évaluation environnementale que la Communauté de Communes du Thouarsais a fait réaliser à un bureau d'études, appelé « Ouest Am ». Cette évaluation environnementale est à retrouver en annexe. À l'intérieur de ce document, des précisions sont apportées en réponse à l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet :

Oui le PLUi a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution n'ayant pas nécessité une évaluation environnementale, à savoir : une modification simplifiée n°1, une révision allégée n°1 et une révision allégée n°2.

Modification simplifiée n°1 : Le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais a prescrit la modification simplifiée le 9 mars 2021. La Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine a pris la décision de soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, le 3 septembre 2021. Il était estimé que le projet de modification simplifiée n°1 de PLUi du Thouarsais était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. A la suite de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes a repris un arrêté, le 13 septembre 2021, rectifiant les motifs de la modification simplifiée n°1 en excluant ceux soumis à évaluation environnementale. Puis, La MRAe a émis la décision de ne pas soumettre les nouveaux objets de la modification simplifiée à une évaluation environnementale, le 18 octobre 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLUi du Thouarsais a été approuvée le 8 février 2022. L'objectif de cette modification simplifiée était de permettre au document de pouvoir évoluer de façon que le règlement écrit soit moins complexe et davantage compréhensible mais aussi de façon à en modifier certains éléments afin de pouvoir réussir à mieux atteindre les objectifs fixés dans le PADD. Des modifications ont donc été apportées au règlement écrit, au zonage et aux annexes qui ont été mises à jour.

Révision allégée n°1 : La révision allégée n°1 du PLUi a été prescrite par le Conseil Communautaire le 5 avril 2022. Le président de la Communauté de Communes du Thouarsais a déposé une demande d'examen au cas par cas, le 15 avril 2022. Cette demande avait pour but de questionner la MRAe quant à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. À la suite de cette demande, il a été décidé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (n° MRAe 2022DKNA100), que la Communauté de Communes du Thouarsais n'était pas soumise à évaluation environnementale, dans le cadre du projet de révision allégée n°1 du PLUi, le 15 juin 2022. La Communauté de Communes du Thouarsais et la commune de Val-en-Vignes ont été sollicitées par une société, appelée Eolise, spécialisée dans le développement de projet d'énergie renouvelables. Le souhait de l'entreprise était de faciliter le développement d'une centrale photovoltaïque sur la commune déléguée de Cersay et plus particulièrement sur le lieu-dit de L'humeau-Jouanne pour le compte de la SAS Cersay Solaire. Le projet porte sur un ancien site ICPE, exploité de 1988 à 2018 par un élevage de vison. Les parcelles dont il était question n'étaient pas inscrites au registre parcellaire graphique, elles n'avaient donc pas d'usage agricole. Pour en justifier le porteur de projet a réalisé une étude agronomique et pédologique de la parcelle, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour déterminer l'aptitude agricole des sols de la parcelle. Cette étude a conclu que la zone est majoritairement anthropisée pour 60% de la surface étudiée.

Le projet est donc en accord avec les objectifs fixés par la collectivité dans son PCAET ainsi que dans le PADD du PLUi. La collectivité a donc souhaité enclencher une procédure de révision allégée n°1 de PLUi. Dans le cadre de ce projet, une étude au cas par cas des impacts sur l'environnement a donc été réalisée, pour la création d'un STECAL Naturel photovoltaïque.

Il a été considéré que l'adaptation du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais, par le biais de la révision allégée n°1, ne générerait pas d'impact et/ou d'incidences négatives supplémentaires, sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLU initial, approuvé en février 2020, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Révision allégée n°2 : L'approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais a été réalisée le 7 mars 2023. La décision de ne pas avoir l'obligation de réaliser une évaluation environnementale a été prise le 8 juillet 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la révision allégée n°2 de PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais. Cette révision allégée n°2 avait pour objectif de permettre à la société SARGAM de s'implanter sur la zone d'activité économique de la Croix d'Ingand. La zone initialement prévue par le PLUi, ayant un zonage en 1AU, n'était pas suffisante. Nous avons donc dû entreprendre une révision allégée du PLUi afin de classer en zone 1AU une surface supplémentaire

de 1.3 ha sur le site.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Le type de procédure engagée, aujourd'hui, est une révision allégée du PLUi. Cette adaptation du PLUi ne modifierait pas les orientations fixées au sein du Plan d'Aménagement et de Développement Durable. L'entreprise MATEX, dont il est question souhaite agrandir son site, cependant la zone **1AU_i prévue initialement par le PLUi au Nord**, n'est pas adaptée pour répondre aux besoins de l'entreprise, du fait du process industriel envisagé par l'entreprise. Nous souhaitons donc engager une procédure allégée n°3 du PLUi afin de pouvoir permettre à l'entreprise de s'étendre **à l'Est**, en créant une zone 1AU_i, qui est **actuellement classée en zone Ap**, car elle est située en zone de captage périmètre éloignée.

Le projet est en accord avec l'axe 2 Soutenir le développement économique local et l'innovation et plus particulièrement avec :

L'axe 2.1 : Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial qui stipule :

- « L'objectif est de réunir les conditions favorables permettant le maintien et la création d'emplois en accompagnant les activités existantes et en favorisant le développement de nouvelles activités. »
- « Malgré les potentiels dans les ZAE existantes, le développement économique du Thouarsais nécessite une nouvelle offre foncière d'une trentaine d'ha en ZAE pour l'accueil des entreprises. Elle est localisée majoritairement en extension des ZAE existantes pour renforcer des secteurs déjà équipés et ne pas éparpiller l'offre économique sur le territoire. Elle vise à renforcer les pôles d'emploi proches des espaces de vie (agglomération thouarsaise, Saint-Varent), mais aussi à poursuivre un développement économique rural, garantissant un maillage de l'activité locale. »

La procédure est nécessaire si nous voulons permettre à l'entreprise MATEX de pouvoir continuer à se développer. L'objectif de cette procédure est de permettre l'extension et le réaménagement de la société MATEX, elle fait partie des entreprises majeures du territoire. Cet élément a été reconnu dans le PLUi approuvé le 4 février 2020.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (donnée INSEE) :

Le site de MATEX et les parcelles concernées par la révision allégée sont situés sur la commune de Plaine-et-Vallées. Elle est située au nord-est du département des Deux-Sèvres. La commune de Plaine-et-Vallées fait partie d'un groupement de communes. Elle appartient à la Communauté de Communes du Thouarsais recensant 35 564 (données INSEE de 2019). Plaine-et-Vallées est née d'un regroupement de 4 communes à savoir : Brie, Oiron, Saint-Jouin de Marnes et Taizé-Maulais. D'après le dernier recensement de la population, la commune de Plaine-et-Vallées compte 2 384 habitants (données INSEE de 2019).

Le site de MATEX est plus particulièrement situé sur la commune déléguée de Taizé-Maulais qui regroupait 767 habitants en 2014. Ce chiffre d'avant le regroupement de communes pour la création de la commune de Plaine-et-Vallées.

4.2.2 Caractéristiques spatiales : FAIRE UNE CARTE MONTRANT LE AVANT/APRES

<u>Superficie totale (en hectares)</u>	La superficie totale de la Communauté de Communes du Thouarsais est de 623,385 km ² .		
<u>Superficie par zones</u>	<i>Actuellement</i>		<i>Après évolution</i>

	<u>Superficie (en ha)</u>	<u>Pourcentage de la superficie du territoire</u>	<u>Superficie (en ha)</u>	<u>Pourcentage de superficie du territoire</u>
Zones U	2825,7	4,54%	2825,7	4,54%
Zones 1 AU	120,95	0,16%	119,9	0.19%
Zones 2 AU	20,74	0,03%	20,74	0,03%
Zones A	43196,08	69,3%	43202,23	69.3%
Zones N	16195,83	25,98%	16195,83	25,98
Total	62338,5	100 %	62338,5	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Les objectifs fixés en matière de limitation de l'étalement urbaine et de requalification des centres, permettent de réduire fortement la consommation d'espace, rapport à la période de référence 2002-2015, dans le respect des objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs. L'objectif fixé est une réduction de 50% par rapport à la période 2002-2015 qui est répartie entre l'habitat, l'économie (y compris les zones commerciales) et l'équipements et infrastructures comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

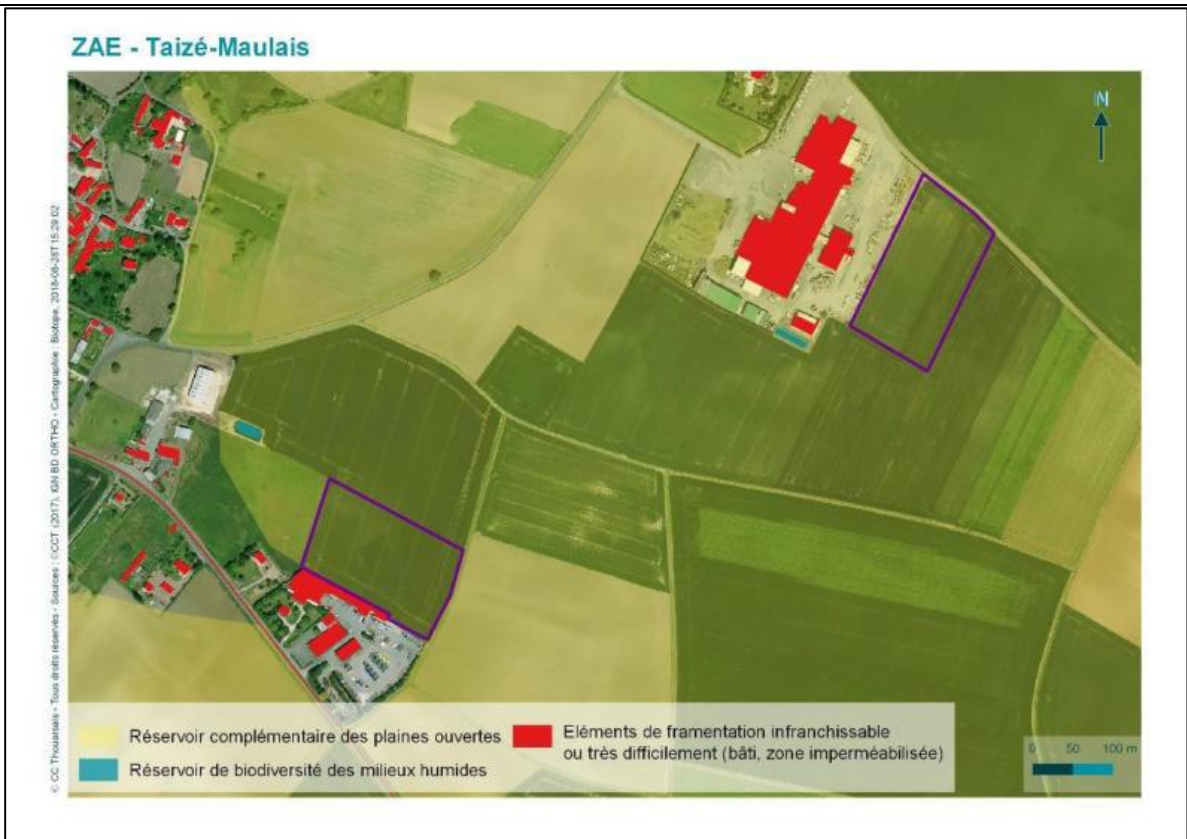
	Evolution 2002-2015 (ha)		Objectif à 10 ans (ha)	
	Période (ha)	Moyenne/an (ha)	Période (ha)	Moyenne/an (ha)
Habitat	+357	+26	+100	+10
Economie (y compris zones commerciales)	+121	+9	+50	+5
Equipements et infrastructures	+106	+8	+40	+4
Total PLUi CC du Thouarsais	+584	+42	+190	+19

(Source : p.40 du PADD)

Des actions en faveur du renouvellement urbain sont mises en place par la Communauté de Communes du Thouarsais (OPAH RU, AMI ZAN avec un volet reconquête de la vacance, PLH, etc.). Ces actions devraient permettre de répondre en partie aux objectifs de diminution du nombre de logements vacants et de réalisation 30% des logements à construire dans l'enveloppe urbaine. Afin de limiter l'étalement urbain, il a été constaté que la part de logements à construire dans cette enveloppe devait être au minimum de 30% en moyenne globale sur l'ensemble du territoire. Cette part de logement, compte 30% d'entre eux qui seraient réalisés en renouvellement et les 70% restant en extension.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1	<i>Contenu et objectifs de la procédure :</i>
4.3.2	<p><i>La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
	<i>Si oui, préciser la localisation et la superficie :</i>
	<p>La procédure de révision allégée n°3 vise à classer les parcelles « 321 H 652 » et « 321 H 654 », initialement classée en Ap, en zone 1AUi à vocation d'activité industrielle. Elles sont situées à l'est du site de l'entreprise MATEX (se référer à la carte de localisation insérée au point 2.5).</p> <p>La superficie de la parcelle « 321 H 652 » est de 9 762 m², soit 0,976 hectare.</p> <p>La superficie de la parcelle « 321 H 654 » est de 2 424 m², soit 0,242 hectare.</p> <p>La superficie totale de ces deux parcelles est donc de 1,218 hectare.</p> <p>De ce fait, la parcelle « 321 H 772 », initialement classée en 1AUi, devrait, à la suite de la procédure de révision allégée n°3, se retrouver classer en Ap. Cela permettra de préserver cette parcelle pour un usage agricole. Comme il a été dit plus haut, ce sont pour des raisons de processus industriels que la parcelle « 321 H772 » ne convient pas aux besoins de l'entreprise. Cette parcelle est située au nord du site de l'entreprise MATEX.</p> <p>La superficie de cette parcelle est de 21 831 m², soit 2,183 hectares.</p> <p>Les parcelles « 321 H 652 » et « 321 H 654 », une fois classées en 1AUi pourraient permettre à la société de continuer à se développer.</p> <p>Le projet a donc bien pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 1,218 hectare et de repasser en zone agricole 2,183 hectares, soit un delta de 965 m² en plus en zone AP.</p>
	<p><i>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
	<i>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document :</i>
	<p>Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de son évaluation environnementale, tous les secteurs d'extension à l'urbanisation ont été étudiés. Ils ont également été étudiés dans le cadre de l'étude sur la Trame Verte et Bleue. Le secteur d'extension initialement prévu présente un ENJEU FAIBLE : « ZAE située en réservoir de biodiversité complémentaire des plaines ouvertes, néanmoins en dehors du site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF ».</p> <p>Le futur secteur d'une superficie inférieure à proximité immédiate est également à ENJEU FAIBLE : situé en réservoir de biodiversité complémentaire des plaines ouvertes, néanmoins en dehors du site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF.</p>



(Source : p.122 – Etude sur la Trame Verte et Bleue dans le cadre de l’élaboration du SCOT et du PLUi, janvier 2019).

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d’augmenter la densité de certains secteurs :

Oui

Non

La procédure de révision allégée n°3 n’a **pas** pour objet d’augmenter la densité. Cependant, le projet vise à réduire la zone possible d’ouverture à l’urbanisation et garantir ainsi une zone qui convienne pour le développement de l’entreprise tout en diminuant l’impact sur la zone agricole.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- De créer un espace boisé classé :

Oui

Non

Non la procédure de révision allégée n°3 n’a **pas** pour objet de créer un espace boisé classé.

- De déclasser un espace boisé classé :

Oui

Non

Non la procédure de révision allégée n°3 n’a **pas** pour objet de déclasser un espace boisé classé.

- De classer de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers :

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies :

Oui la procédure de révision allégée n°3 a pour objet de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers. Il s'agit de la parcelle « **321 H 772** », initialement classée en 1AUi et qui devrait à l'issue de la procédure, être classée en Ap. Elle est située au **nord** du site de l'entreprise MATEX. Cette parcelle a une surface de 21 831 m², soit **2,831 hectares**.

- De déclasser un espace agricole, naturel ou forestier :

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies :

Oui, la procédure de révision allégée n°3 a pour objet de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier. Les parcelles « **321 H 652** » et « **321 H 654** », initialement classées en Ap, seront reclassées en 1AUi, à l'issue de la procédure de révision allégée n°3. Elles sont situées à l'**est** de l'entreprise MATEX.

La parcelle « 321 H 652 » a une superficie de 9 762 m², soit 0.976 hectare et la parcelle « 321 H 654 » a une superficie de 2 424 m², soit 0.242 hectare. Au total, c'est donc **1,218** hectare de terre qui va être déclassé.

- De créer de nouvelles protections environnementales :

Oui

Non

La procédure de révision allégée n°3 n'a **pas** pour objet de créer de nouvelles protections environnementales. En revanche, la superficie de la parcelle « 321 H 772 », qui sera classée en Ap, à l'issue de la procédure de révision allégée n°3 **sera supérieure** à la superficie des parcelles « 321 H 652 » et « 321 H 654 » qui passeront d'un classement en Ap à un classement en 1AUi.

- De supprimer une protection édictée en raison de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels :

Oui

Non

La procédure de révision allégée n°3 **ne supprime pas** de protection édictée en raison de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels.

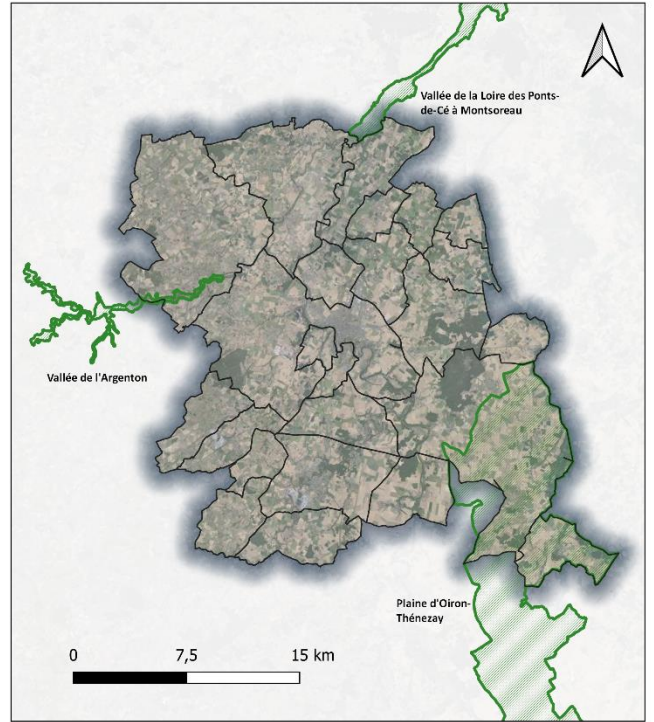
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez :
Les dispositions de la Loi Montagne.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la Loi Littoral.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais compte deux sites Natura 2000, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Plaine d'Oiron Thénezay qui est une Zone de Protection Spéciale, située au sud du territoire (Code : FR5412014). - La Vallée de l'Argenton qui est un Site d'Importance Communautaire et une Zone Spéciale de Conservation, située à l'ouest de l'intercommunalité (Code : FR5400439). <p>Au nord-est du territoire, nous pouvons voir qu'il y a le site Natura 2000 de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montscreau (Code FR5200629). Il s'agit d'un Site d'Importance Communautaire et d'une Zone Spéciale de Conservation. Ce site n'est pas couvert par le PLUi du territoire, en revanche il est situé à la limite du territoire. Il est collé aux frontières nord des communes de Saint-Martin-de-Sanzay et de Loretz-d'Argenton.</p>

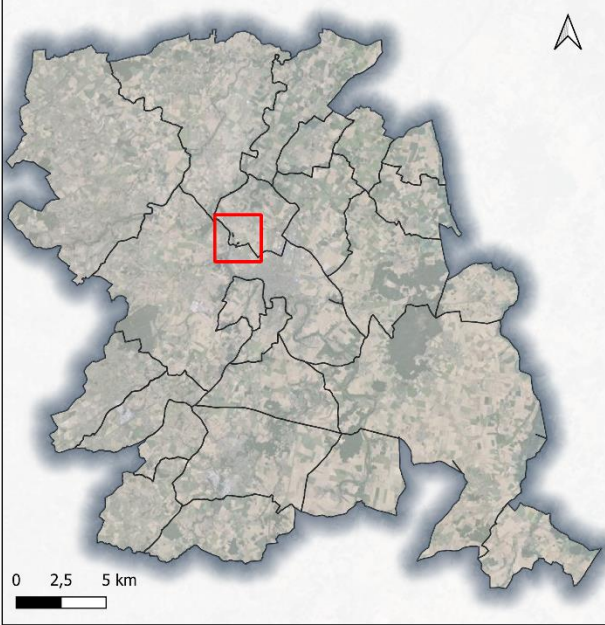
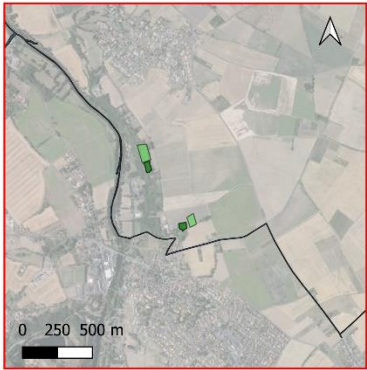
La Communauté de Communes du
Thouarsais et les sites Natura 2000

Légende
 Sites Natura 2000
 Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN
 Réalisée par : Nora Guendouzi le 04/04/2023

<p>Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est concerné par la réserve naturelle du Toarcien. Il s'agit de la plus petite Réserve naturelle nationale de France. Cette réserve a été créée le 23 novembre 1987, au titre de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature. La réserve du Toarcien est située dans la vallée du Thouet, rive droite, entre Vrines (Sainte-Radegonde) et Pompois (Sainte-Verge), à 3,5 km au nord-ouest de Thouars, plus précisément. Ce sont deux anciennes carrières à ciel ouvert qui compose cette réserve naturelle.</p> <p>Le périmètre de protection autour de la réserve est caractérisé par une servitude AC3.</p>

			<p style="text-align: center;">La réserve naturelle nationale du Toarcien</p>  <p style="text-align: center;">Zoom sur la réserve du Toarcien</p>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Réserve naturelle du Toarcien Servitudes surfaciques AC3 Limites communales </div> <p style="text-align: right; font-size: small; margin-top: 10px;">Source : CC du Thouarsais, IGN Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/04/2023</p>
<p>Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais est concerné par plusieurs sites classés et inscrits.</p> <p>3 sites sont classés sur le territoire à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La motte de Saint-Jouin-de-Marnes</i> », située sur la commune de Saint-Jouin-de-Marnes comme indiqué dans son nom, au sud de la Communauté de Communes. - « <i>La butte de Moncoué</i> », située du la commune de Taizé, au sud de l'intercommunalité. - « <i>Le pigeonnier et ses abords</i> » à Tourtenay, à l'est du territoire. <p>3 sites sont inscrits sur le territoire à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La vallée de l'Argenton</i> », située du la commune de Massais, au nord-ouest de l'intercommunalité. - « <i>La cascade de la Gouraudière</i> » également appelée « <i>la cascade de Pommiers</i> ». Ce site se situe sur deux communes qui sont Saint-Jacques-de-Thouars et Sainte-Radegonde. Sa localisation est au centre de la Communauté de Communes. - « <i>Le Château de Thouars et ses abords</i> » situé sur les communes de Thouars, Saint-Jean-de-Thouars et Saint-Jacques-de-Thouars. Il est à proximité de la cascade de la Gouraudière.

			<p style="text-align: center;">Les sites inscrits et classés du Thouarsais</p>
<p>Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques. Aucun site classé SEVESO n'est présent sur le territoire. Les établissements classés SEVESO les plus proches sont situés à quelques kilomètres au sud du territoire, sur la commune d'Airvault. Il s'agit de deux établissements, l'entreprise Scori, ayant un Seveso à seuil haut, et l'entreprise Calcia, ayant un Seveso à seuil bas. De plus, ces deux sites ne sont pas l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).</p> <p>Concernant le risque de rupture de barrage, le barrage du Puy Terrier est concerné par ce cas. Il est présent sur 9 communes inscrites sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, à savoir Missé, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Taizé et Thouars. Cet élément ne fait pas l'objet d'un plan de prévention mais globalement les périmètres concernés par ce risque se superposent au Plan de prévention du risque inondation du Thouet, cité ci-dessous. De ce fait, le risque de rupture de barrage est pris en compte de manière satisfaisante dans le PLUi.</p>
<p>Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLUi du territoire est concerné par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à savoir un Plan de prévention du risque inondation (PPRI). Au total, ce sont 26 communes qui sont concernées par ce PPRI à savoir les 25 communes de la Vallée du Thouet et la commune de Niort pour le fleuve la Sèvre Niortaise, la rivière le Lambon et le ruisseau de Romagné. Parmi ces 25 communes, 10 d'entre elles se trouvent sur la Communauté de Communes du Thouarsais à savoir : Mauzé-Thouarsais, Missé, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Taizé et Thouars.</p>

Le Plan de prévention du risque inondation de la vallée du Thouet a été adopté le 13 novembre 2008. Il couvre 115 km de la rivière. La vallée du Thouet a une morphologie pouvant être qualifiée d'assez simple, elle est étroite et encaissée. Les paramètres physiques retenus pour caractériser les niveaux d'aléa sont l'extension des zones inondables et les hauteurs d'eau (*prenant implicitement en compte les vitesses d'écoulement*). Les 3 niveaux d'aléa sont définis de cette façon :

- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 mètre au-dessus du terrain naturel.
- Aléa fort : hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres.
- Aléa très fort : hauteur d'eau supérieure à 2 mètres.

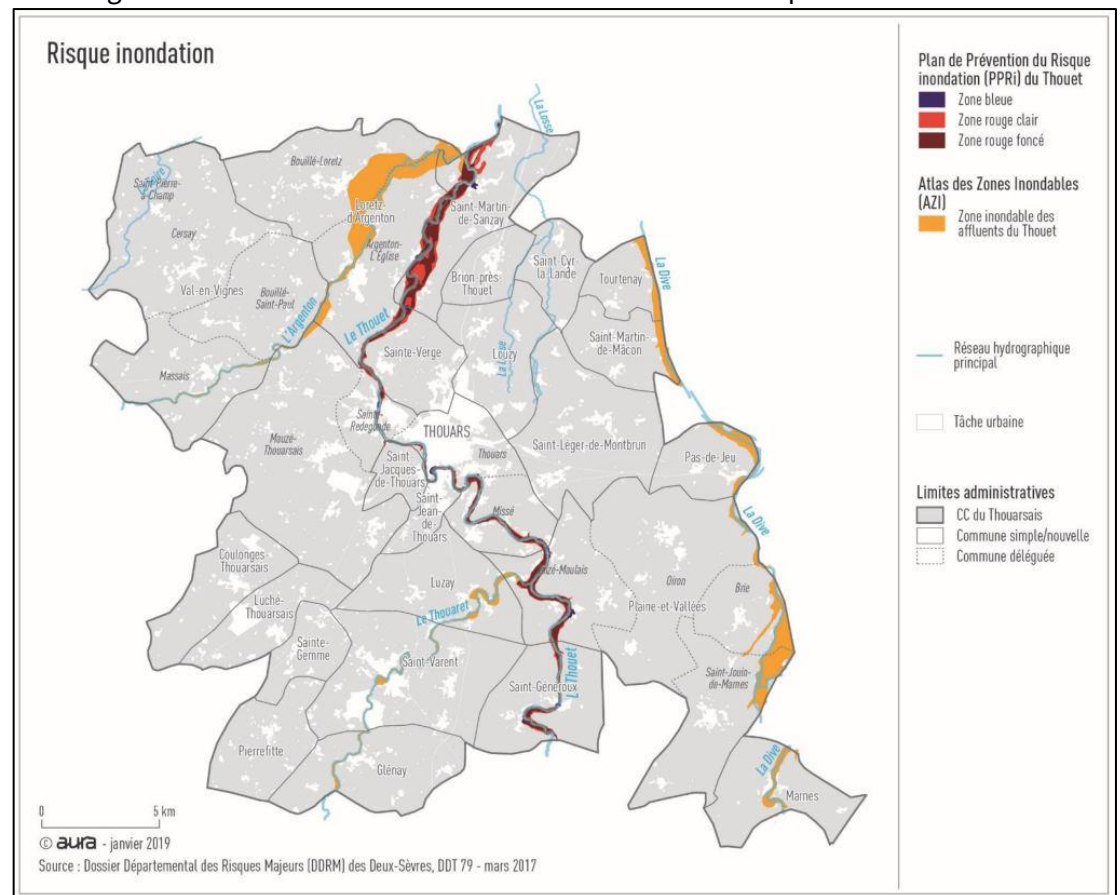
Sur la carte nous pouvons voir que **deux grands types de zones** ont été définis :

- **Les zones rouges** : Il s'agit de zones globalement inconstructibles.

Les zones rouges foncées : présentent des dispositions plus contraignantes.

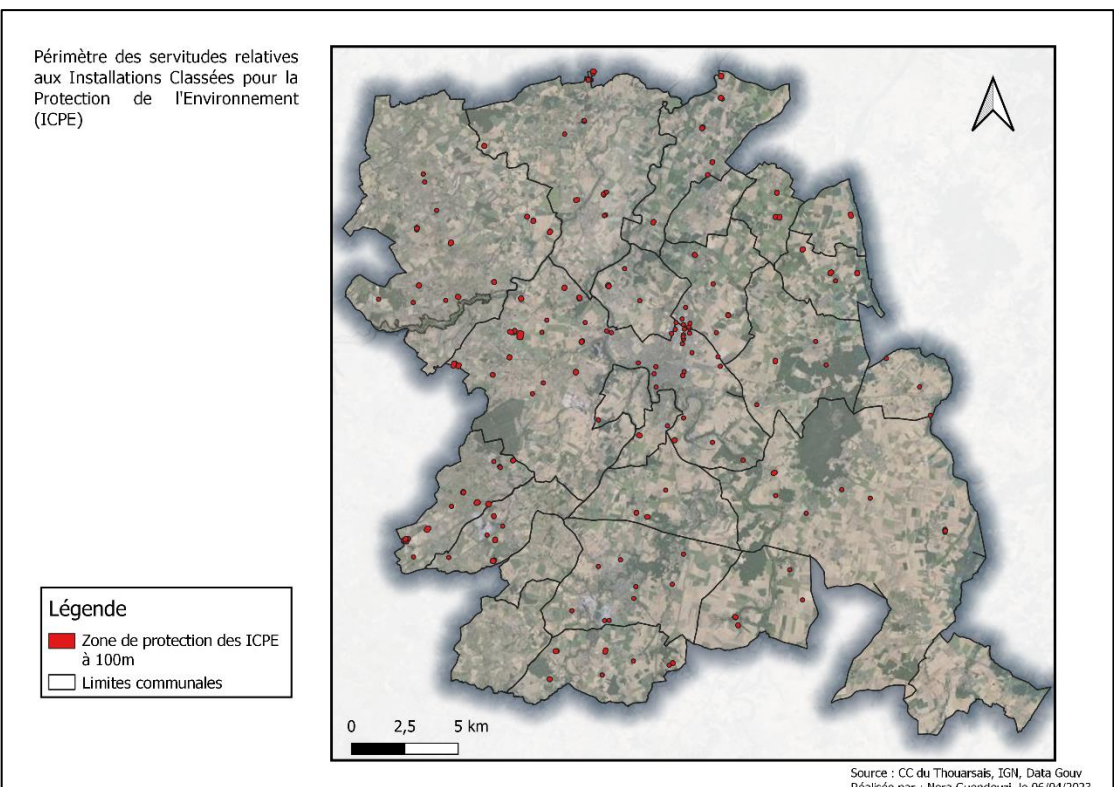
Les zones rouges claires : autorisent certaines opérations de constructions supplémentaires aux zones rouges foncées telles que les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRI.

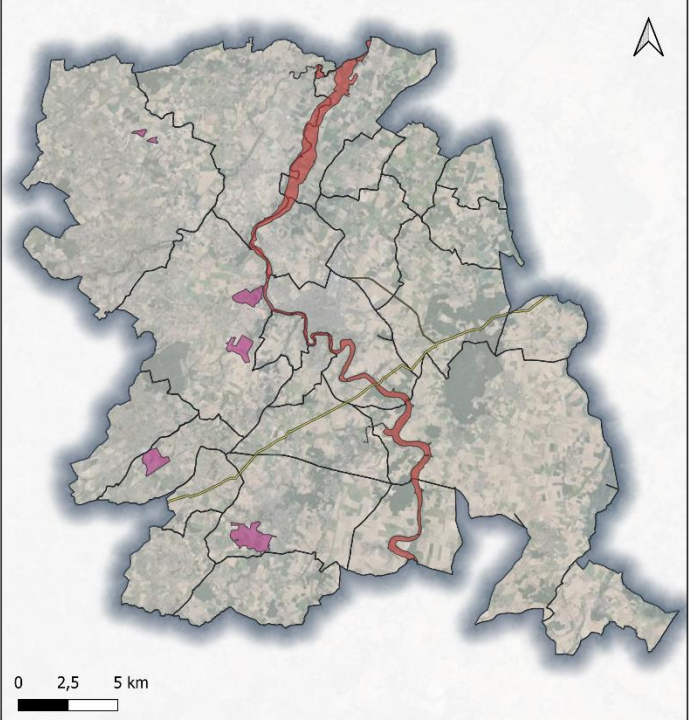
- **Les zones bleues** : constructibles, elles incluent des prescriptions techniques garantissant des installations moins vulnérables aux risques d'inondation.

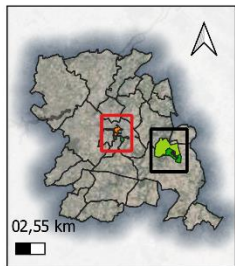


Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de

Le PLUi est concerné par un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le territoire compte 74 ICPE. 58 de ces 74 installations classées pour la protection de l'environnement ont un régime d'autorisation. Cela vaut pour des installations présentant des risques ou pollutions qualifiés de plus importants.

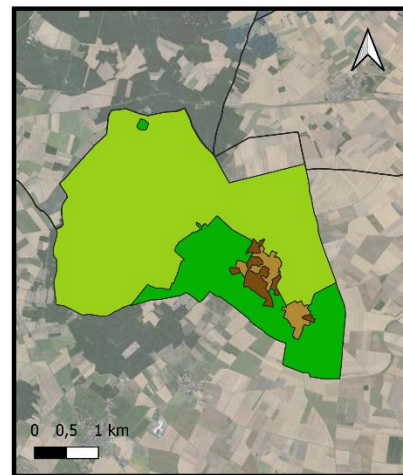
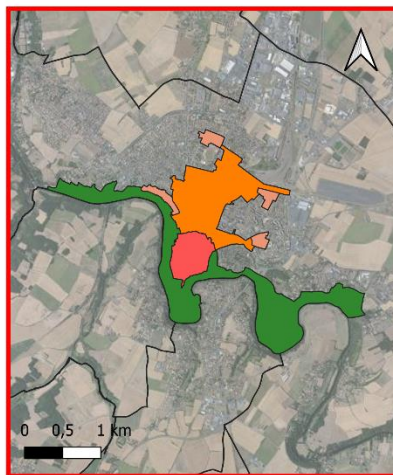
<p>l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.</p>		<p>Autour des ICPE du territoire, un périmètre de protection à 100 mètres figure.</p> 
<p>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les servitudes concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. - I6 Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières. - PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers.

			<p>Périmètre des servitudes en application de l'article 515-12 du code de l'environnement</p>  <p>Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023</p>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il n'y a pas d'ancien bassin minier sur le territoire, de ce fait le Thouarsais n'est pas concerné par le risque minier.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le Plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais est concerné par des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Le territoire est reconnu par le label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire ». Les deux SPR de l'intercommunalité sont situés sur la commune de Thouars et la commune déléguée de Oiron.</p> <p>Le Site Patrimonial Remarquable de Thouars cherche à conserver son identité historique à travers la mise en valeur du site du château, de ses ensembles datant du XIXème siècle à caractère urbain, de son centre historique dense et des secteurs d'identité ouvrière et cheminote.</p> <p>Le Site Patrimonial Remarquable de la commune déléguée de Oiron démontre la richesse patrimoniale du territoire. La présence du château d'Oiron, de la collégiale Saint-Maurice, de la Pierre à Pineau et de l'église Saint-Martin-les-Baillargeaux ont permis au territoire d'être désigné de « Petite Cité de Caractère » en 2014.</p>



Les Sites Patrimoniaux Remarquables de la Communauté de Communes du Thouarsais

- Légende**
- SPR de Thouars**
- Centre historique haut
 - Sous-secteur identité ouvrière
 - Ville XIXème siècle
 - Paysages du Thouet
- SPR de Oiron**
- Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques
 - Tissus urbains des centres historiques
 - Espaces naturels ou agricoles, de l'ancien Parc du Château
 - Espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs
 - Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisation par : Nora Guendouzi, le 07/04/2023

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine.



Le PLUi du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par des abords des monuments historiques. La collectivité compte 44 monuments historiques protégés. Parmi ces 44 monuments :

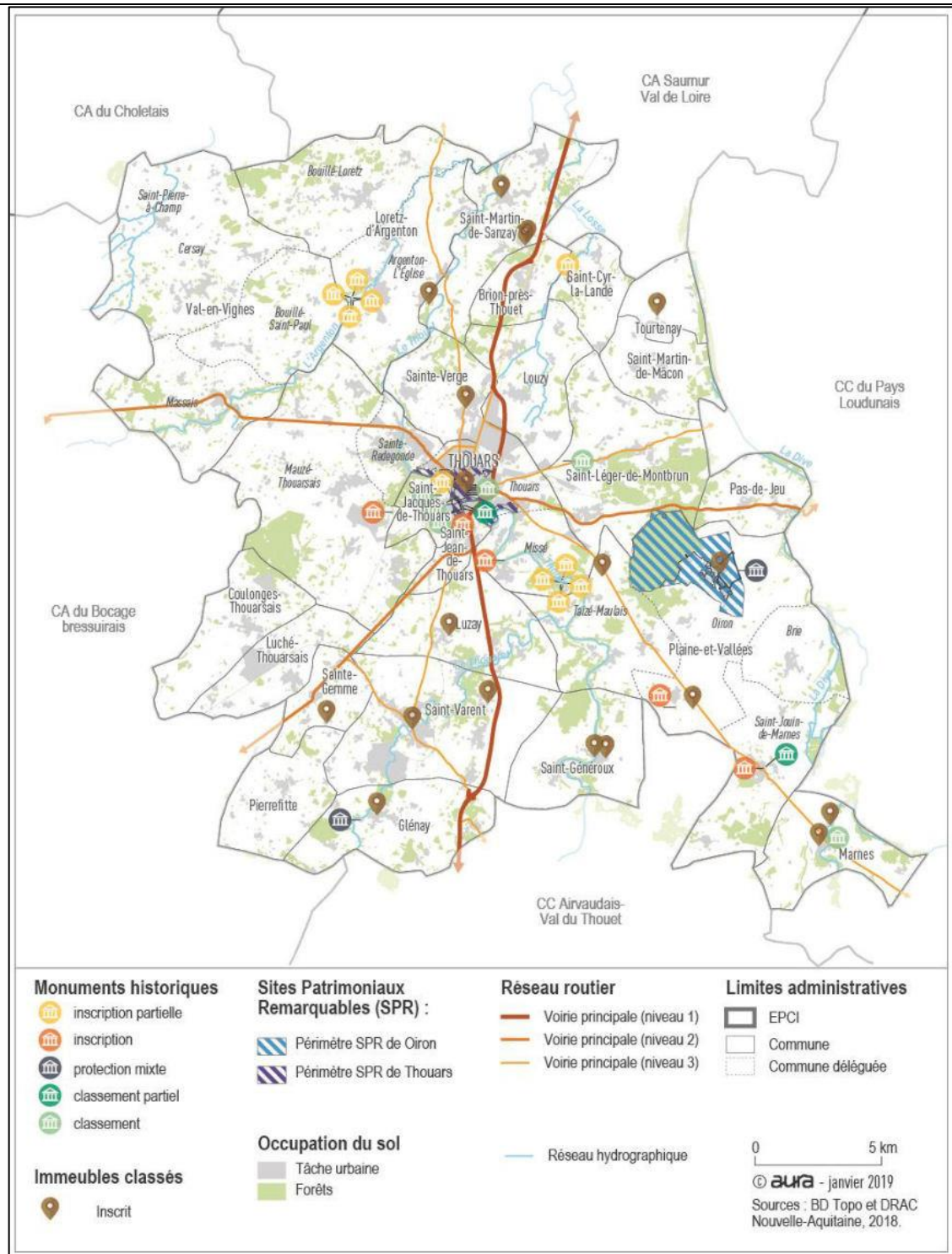
- 20 sont des monuments historiques classés.
- 22 sont des monuments historiques inscrits.
- 2 sont des monuments en protection mixte, c'est-à-dire qu'une partie est inscrite et l'autre est classée.

La ville de Thouars ne compte pas moins de 15 monuments protégés. Elle regroupe de nombreux immeubles, maisons, tours, hôtels et remparts ayant une importante richesse patrimoniale. Oiron, Saint-Martin-de-Sanzay et Argenton-l'Église sont les trois autres communes qui concentrent du patrimoine protégé.

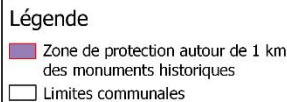
Sur l'ensemble du territoire du Thouarsais nous pouvons retrouver :

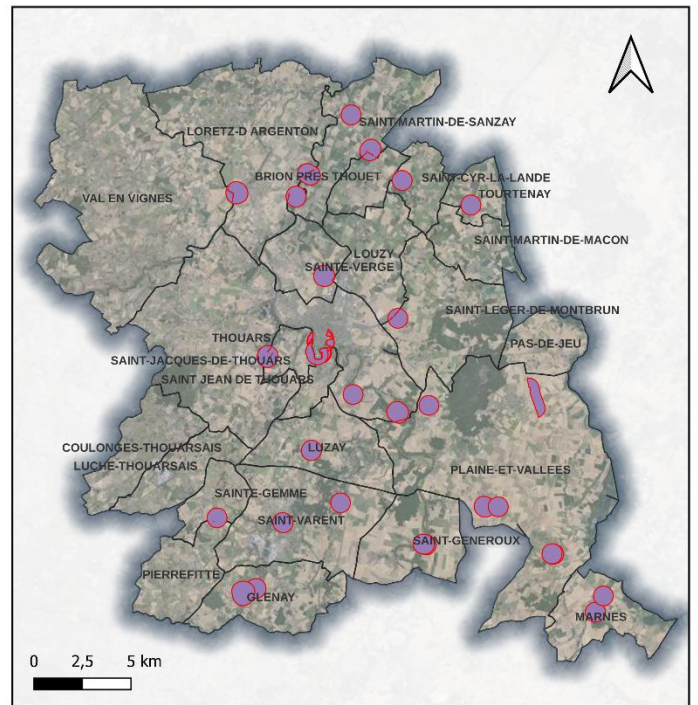
- Du patrimoine religieux : 14 édifices qui sont des églises, en majorité, mais aussi des chapelles et des abbayes.
- Des châteaux : nous pouvons en compter 11. Ce sont ceux qui sont principalement concernés par une protection dans le Thouarsais.
- Du patrimoine lié à la rivière : il y a la présence de 5 ponts et 1 moulin sur le territoire ainsi que 2 dolmens et menhirs.
- Du patrimoine architectural : il se manifeste par la présence d'immeubles, de maisons, d'hôtels, de tours ou encore de remparts.

L'emplacement des monuments historiques et leur caractérisation :



Les zones de protection autour des monuments historiques

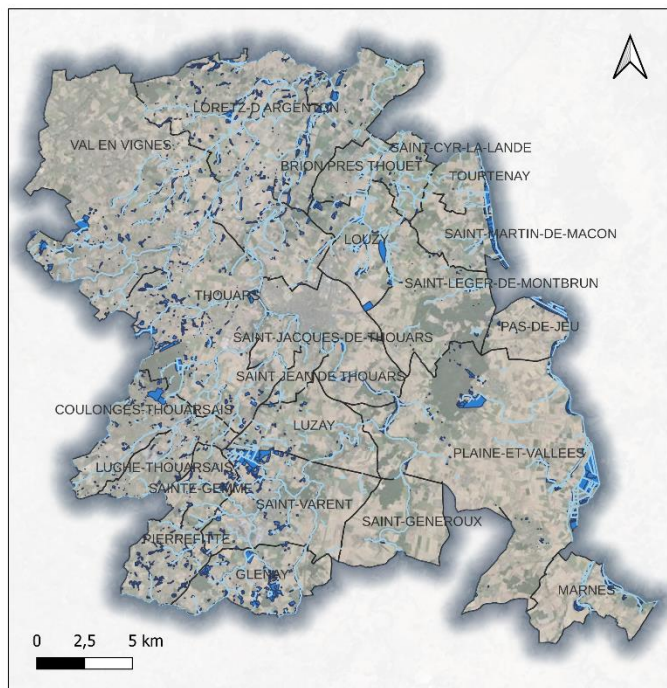
Légende




Source : CC du Thouarsais, IGN
 Réalisée par : Nora Guendouzi, le 12/04/2023

<p>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>Le PLUi du territoire est concerné par des zones humides. Une étude des zones humides a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi. Ces zones se manifestent sous différentes formes : mares, marais, zones humides de plateaux, zones humides de vallées. Les mares sont plus particulièrement présentes sur l'ouest du territoire thouarsais. Les zones humides du Thouarsais ont été inventoriées, en 2017, dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi. Ces zones sont rares sur certaines parties du territoire, telles que sur la commune de Val-en-Vignes ou sur la commune de Pas-de-Jeu.</p>
--	--	---------------------------------	--

Les zones humides de la Communauté de Communes du Thouarsais



Légende
 Zones humides
 Réseau hydrographique
 Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN
 Réalisée par : Nora Guendouzi, le 13/04/2023

Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique).



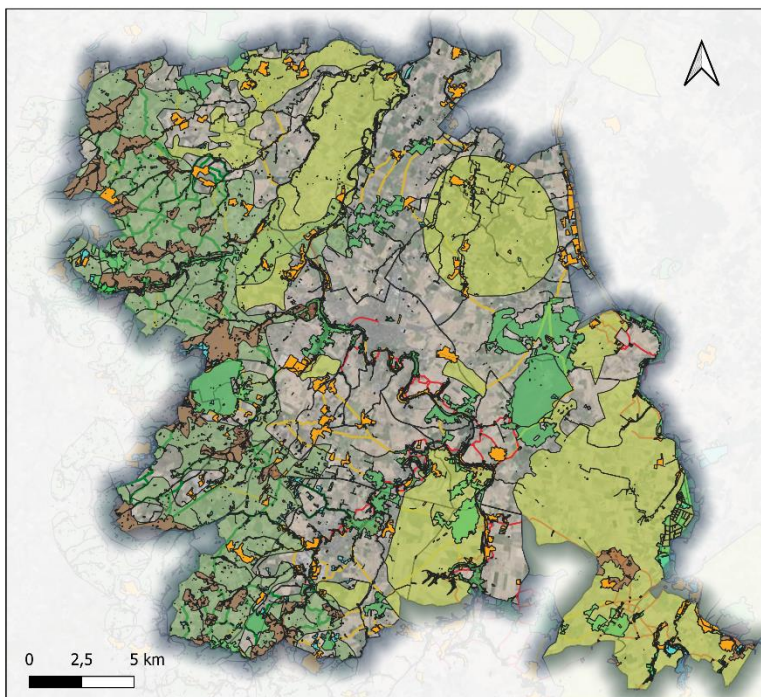
Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par une trame verte et bleue.
 Dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi de la collectivité une étude sur la trame verte et bleue a été réalisée. La trame verte et bleue est composée de réservoirs de biodiversité ainsi que de corridors écologiques. Ce qui est contenu dans chacune de ces deux catégories est précisé dans la réalisation cartographique présente ci-dessous.

La Trame verte et bleue du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

Légende

Trame Verte et Bleue

- ° Réservoirs de biodiversité
 - Sous-trame des forêts et des landes
 - Sous-trame des milieux aquatiques et humides
 - Sous-trame des pelouses sèches
 - Cœur de biodiversité
 - Espace relai
 - Sous-trame du bocage
 - Plaine ouverte
- ° Corridors écologiques
 - Sous-trame du bocage
 - Sous-trame des pelouses sèches
 - Sous-trame des forêts et des landes
- Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 13/04/2023

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.



Le PLUi du territoire est concerné par des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

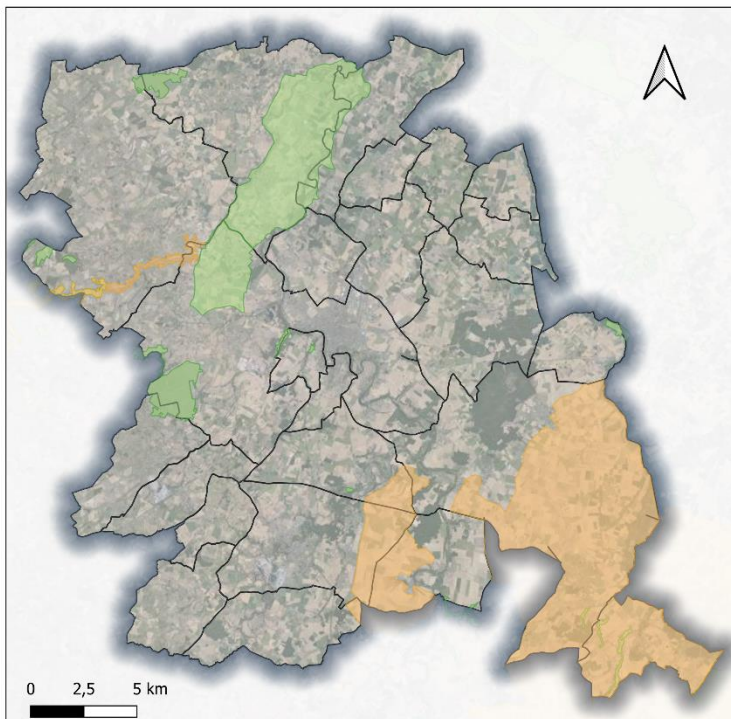
Au total, sur le territoire du Thouarsais nous identifions 23 ZNIEFF qui se décomposent en ZNIEFF de type I et de type II :

20 ZNIEFF de type I : La Vallée du Pressoir, la Vallée de l'Argenton-Madoire, l'Étang de Juigny, l'Étang des Brunetieres, la Vallée Carreau, la Vallée Rouget, la Vallée de la Saute aux Chiens, le Côteau de Rechignon, le Rochoux, l'Étang d'Audefois, le Parc Challon, la Plaine et Vallées d'Argenton-l'Église et de St-Martin de Sanzay, la Plaine de la Croix d'Ingrand, la Carrière de la Vallée des chiens, le Bois de la Pierre Levée, la Plaine de Saint-Varent/Saint Généroux, la Vallée des Vaux, la Butte de Moncoué, l'Étang du Magny et la Plaine de Saint-Jean-de-Sauves (**située hors de la Communauté de Communes du Thouarsais**),

3 ZNIEFF de type II : La Vallée de l'Argenton, la Plaine d'Oiron à Thénezay et la Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois (**située hors Communauté de Communes du Thouarsais**).

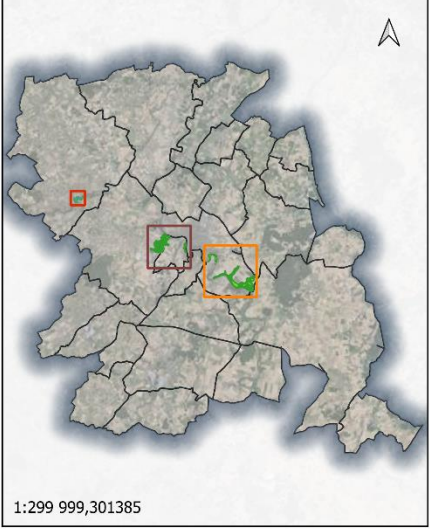
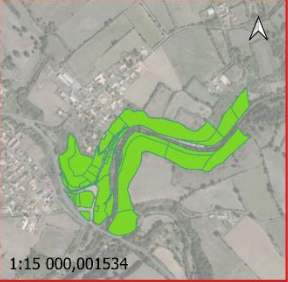
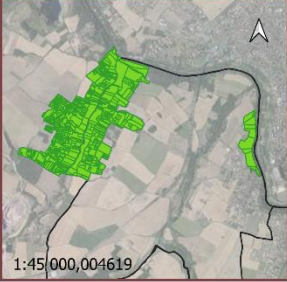
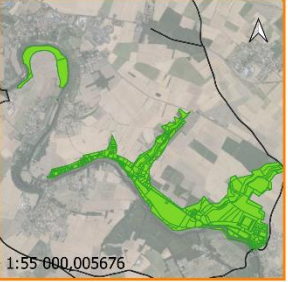
Les sites de la « Plaine de Saint-Jean-de-Sauves » et la « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois », situés dans le département de la Vienne, sont cités ci-dessus car ils sont **en continuité** de la « Plaine d'Oiron à Thénezay ».

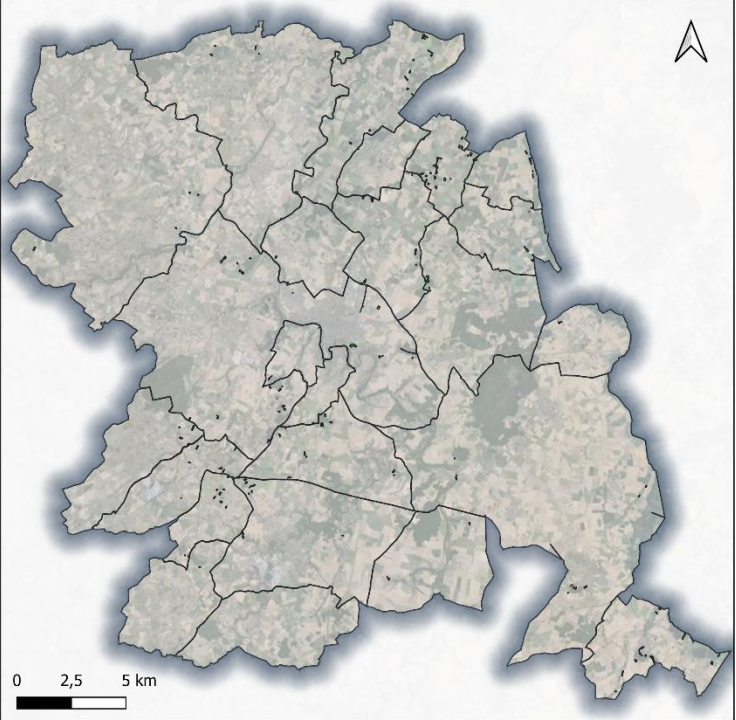
Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

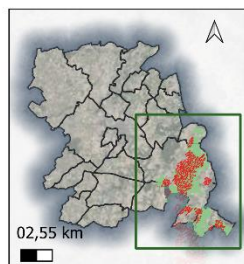


Source : CCT, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 21/04/2023

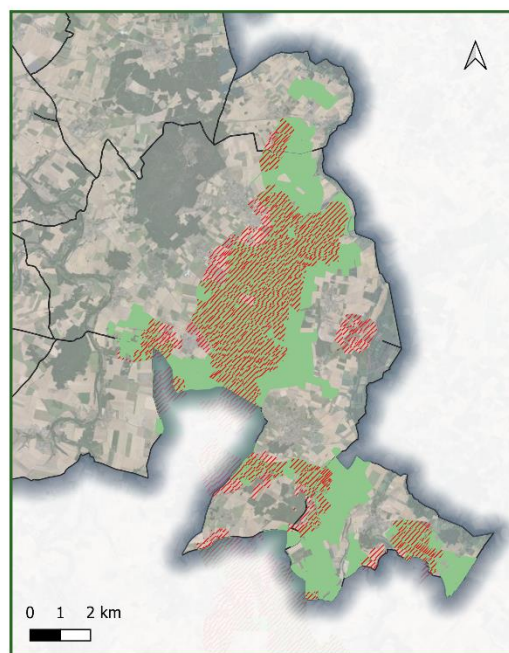
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLUi de la Communauté de Commune est concerné par des espaces naturels sensibles (ENS). Le territoire de l'intercommunalité compte 4 ENS, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Éboulis de Massais ayant une surface de 2,17 ha. - La Vallée du Pressoir située à la fois sur la commune de Saint-Jacques-de-Thouars et Sainte-Radegonde-des-Pommiers, ayant une surface de 26 ha. - Le Coteau et la Prairie du Châtelier à Missé, ayant une surface de 13,60 ha. - Le Coteau des Petits Sablons à Saint-Jacques-de-Thouars, ayant une surface de 4,48 ha.
--	-------------------------------------	--------------------------	--

			<p style="text-align: center;">Les Espaces Naturels Sensibles du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais</p>  <p>1:299 999,301385</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center;">Légende</p> <p>■ Espaces naturels sensibles</p> <p> Limites communales</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;"> <p>Les Éboullis de Massais</p>  <p>1:15 000,001534</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>La Vallée du Pressoir, à l'ouest, et le Coteau des Petits Sablons à l'est</p>  <p>1:45 000,004619</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>Le Coteau et la Prairie du Châtelier de Missé</p>  <p>1:55 000,005676</p> </div> </div> <p style="font-size: small; text-align: right;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 27/04/2023</p>
<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement. - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code. - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni d'arrêté listant un espace comme une zone prioritaire pour la biodiversité. Il ne comporte pas d'arrêté de protection de biotope.</p> <p>Ce document d'urbanisme n'évoque également pas d'espace qui serait concerné par un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique ou comme une zone prioritaire pour la biodiversité.</p>
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLUi du territoire est concerné par des espaces boisés classés. Les espaces considérés comme des espaces boisés classés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les massifs boisés inférieurs à 1 ha qui participent à la Trame Verte et Bleue.

<p>l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les îlots boisés en cœur ou en limite des enveloppes urbaines participant à la diversité paysagère et écologique du territoire. Ils constituent des espaces relais pour la faune ou bien pour des espaces « tampons » limitant les nuisances sonores liées à des infrastructures ou participant à l'insertion paysagères des constructions. <p>Au total, ce sont 103,77 ha d'espaces boisés qui sont protégés, dans le PLUi, au titre des espaces boisés classés.</p> <div data-bbox="438 488 1564 1276"> <p>Les espaces boisés classés de la Communauté de Communes du Thouarsais</p>  <p>Légende ■ Espace boisé classé à protéger ou conserver Limites communales</p> <p>Source : CCT, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023</p> </div>
<p>Autre protection.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui se nomme « Les Plaines de Saint-Jouin-de-Marnes et d'Assais-les-Jumeaux ».</p> <p>Ce sont deux plaines céréalières ouvertes, ayant une superficie de 12 400 ha au total, qui sont situées au sud-est du territoire du Thouarsais. Cette zone a une importance dans la conservation des oiseaux. Elle a été identifiée comme un secteur de nidification du Busard cendré, de l'Outarde canepetière, de l'Ædicnème criard et du Pipit rousseline. C'est également une zone d'hivernage du Pluvier doré et du Vanneau huppé.</p>



Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

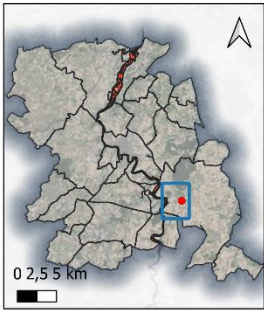
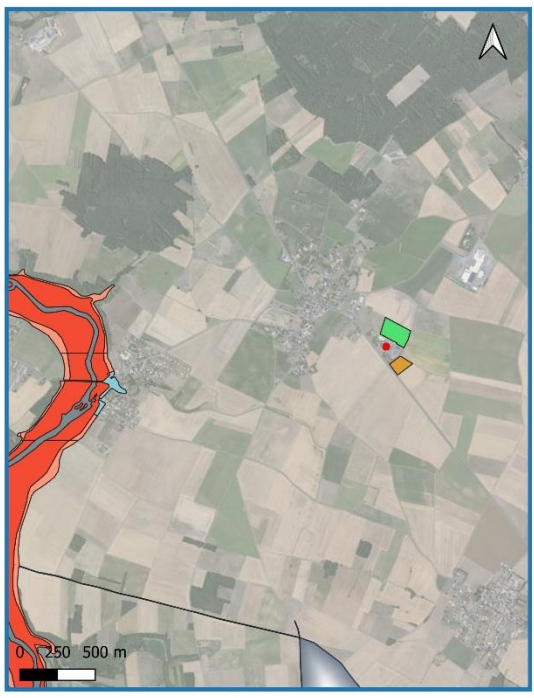


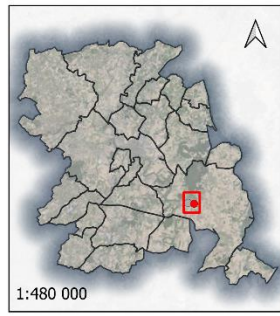
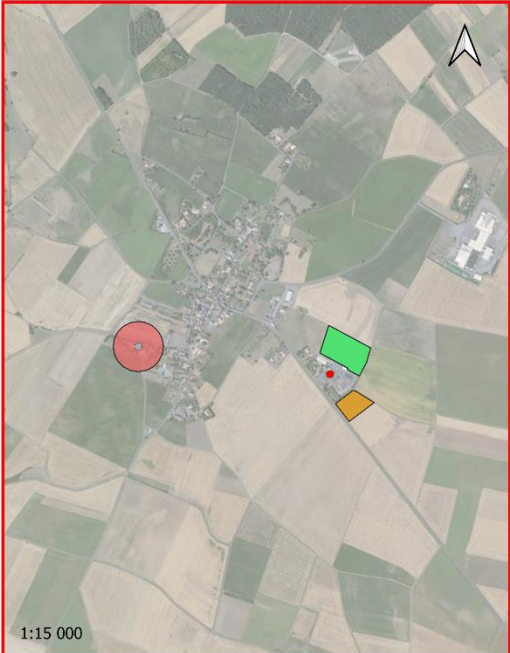
Légende
 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
 // Zones de protection des Busards cendrés
 ■ Zones de protection des Outardes canepetières
 □ Limites communales

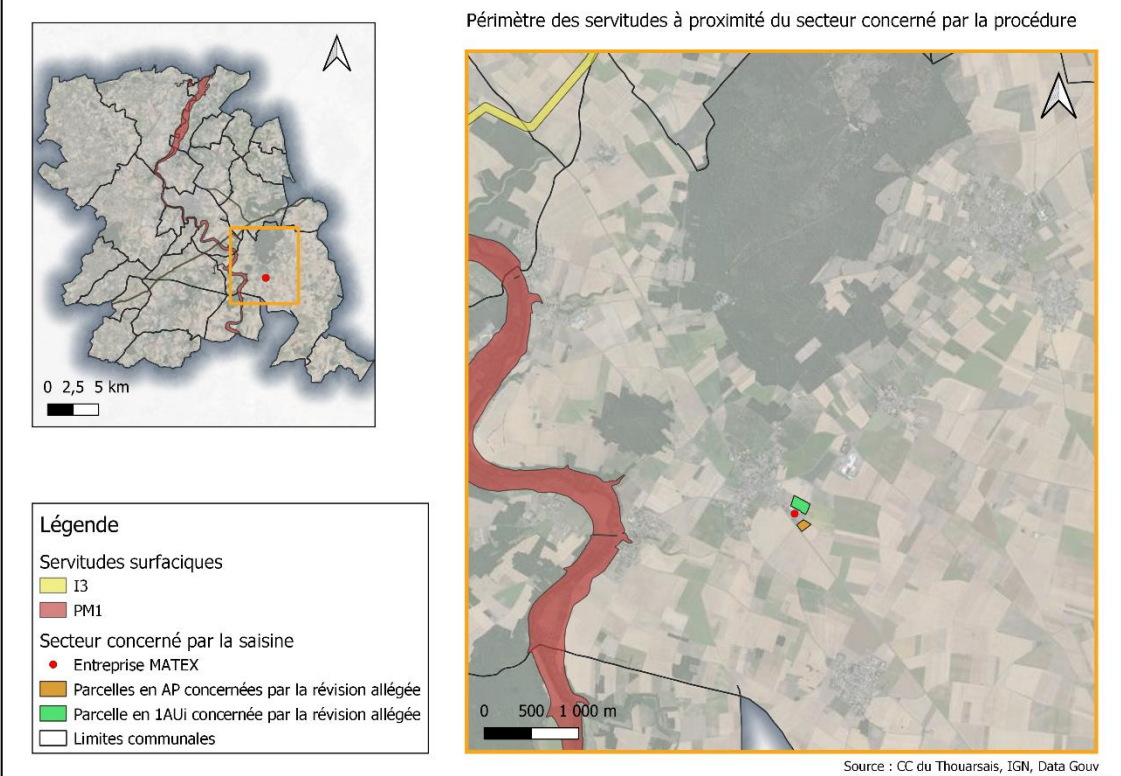
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
 Réalisée par : Nora Guendouzi, le 27/04/2023

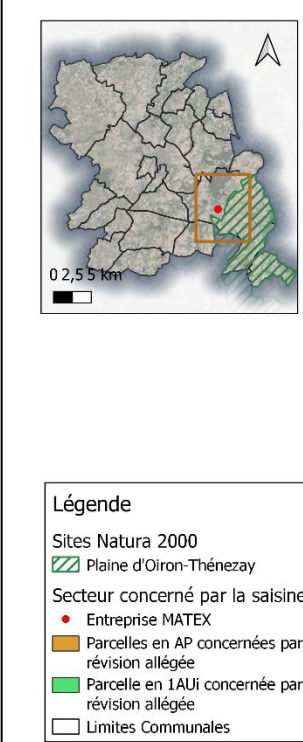
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

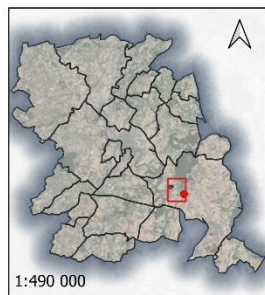
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi Montagne.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi Littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné pas concerné par les dispositions de la loi Littoral.
Un plan de prévention des risques technologiques prévue à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine est concerné par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il s'agit du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) dont il est question. La commune déléguée de Taizé, sur laquelle se trouve le site concerné par la procédure de la saisine, est couvert par ce PPRi. Les zone les plus proches du secteur sont une zone rouge clair et bleue, situées à une distance inférieure à 2 kilomètres du secteur.

			<p style="text-align: center;">Le Plan de Prévention du Risque inondation à proximité du secteur concerné par la procédure</p>  <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Réseau hydrographique principal Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Thouet ■ Zone bleue ■ Zone rouge clair ■ Zone rouge foncé Secteur concerné par la saisine ● Entreprise MATEX ■ Parcelles en AP concernées par la révision allégée ■ Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée □ Limites communales  <p style="text-align: right; font-size: small;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023</p>
--	--	--	---

<p>Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La distance entre le périmètre des servitudes relatives aux ICPE et le secteur faisant l'objet de la procédure est supérieure à 600 mètres.</p> <p style="text-align: center;">Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à proximité du secteur concerné par la procédure</p>  <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ICPE ■ Zone de protection ICPE à 100 mètres autour de l'installation Secteur concerné par la saisine ● Entreprise MATEX ■ Parcelles en AP concernées par la révision allégée ■ Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée □ Limites communales  <p style="text-align: right; font-size: small;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 28/04/2023</p>
---	--------------------------	-------------------------------------	---

<p>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les servitudes situées à proximité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, situées à une distance inférieure à 5 kilomètres du secteur concerné par la procédure. - PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers, situé à une distance inférieure à 2 kilomètres du secteur concerné par la procédure. <div data-bbox="438 638 1564 1411"> <p style="text-align: right;">Périmètre des servitudes à proximité du secteur concerné par la procédure</p>  <p style="text-align: right; font-size: small;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov Réalisée par : Nora Guendouz, le 05/05/2023</p> </div>
<p>Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un plan de prévention des risques miniers.</p>
<p>Autre protection.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</p>			
	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Lequel et à quelle distance ?</p>
<p>D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'un site Natura 2000. Le site dont il est question est celui de la Plaine d'Oiron-Thénezay. Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale, située au sud du territoire (Code : FR5412014). La zone Natura 2000 se situe à moins de 800 mètres du secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine.</p>

<p>l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)</p>			<p>Le Site Natura 2000 situé à proximité du secteur concerné par la procédure</p>  <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Sites Natura 2000 Plaine d'Oiron-Thénezy Secteur concerné par la saisine Entreprise MATEX Parcelles en AP concernées par la révision allégée Parcelle en IAU concernée par la révision allégée Limites Communales <p>0 500 1 000 m</p> <p>Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 28/04/2023</p>
<p>D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas dans ou à proximité d'un cœur de parc national délimité.</p>
<p>D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas dans ou à proximité d'une réserve naturelle ou d'un périmètre de protection autour d'une réserve instituée. Au sein du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, il y a une réserve naturelle qui est celle du Toarcien. Elle est située entre la commune déléguée de Sainte-Radegonde et la commune de Sainte-Verge. Sa distance avec le secteur concerné par la procédure donnant lieu à la saisine est supérieure à 13 kilomètres.</p>
<p>D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'un site classé. Il s'agit de la butte de Moncoué qui se trouve sur la commune déléguée de Taizé-Maulais où est également localisée l'entreprise MATEX. La distance entre le site classé et le secteur concerné par la procédure donnant lieu à la saisine est inférieure à 2 kilomètres.</p>

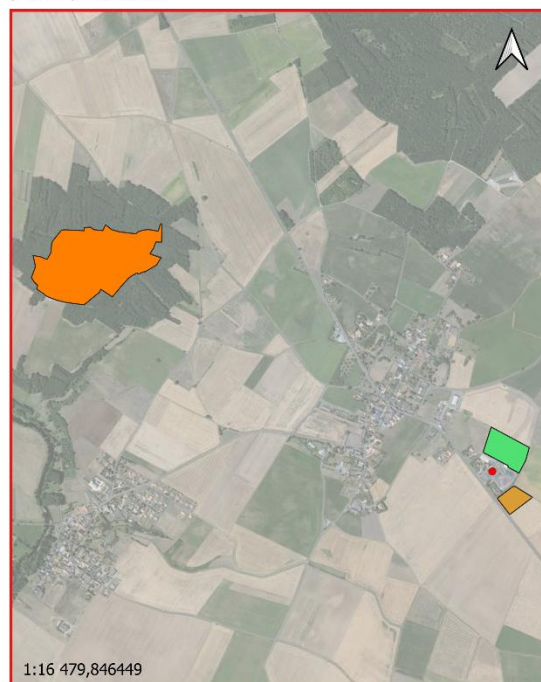


1:490 000

Légende

- Site classé
 - Butte de Moncoué
- Secteur concerné par la saisine
 - Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en IAUJ concernée par la révision allégée
 - Limites communales

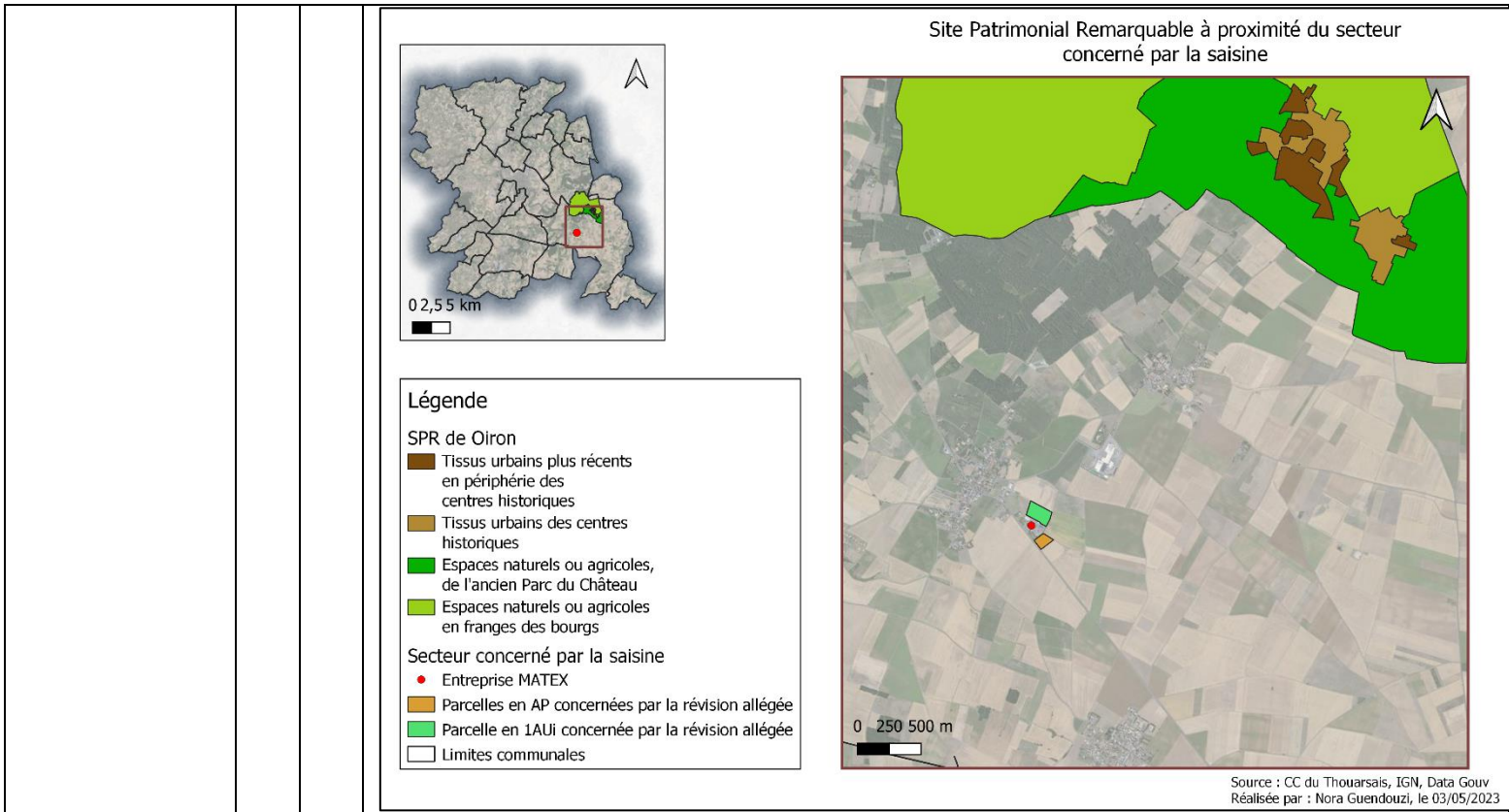
Le Site Classé situé à proximité du secteur concerné par la procédure



1:16 479,846449

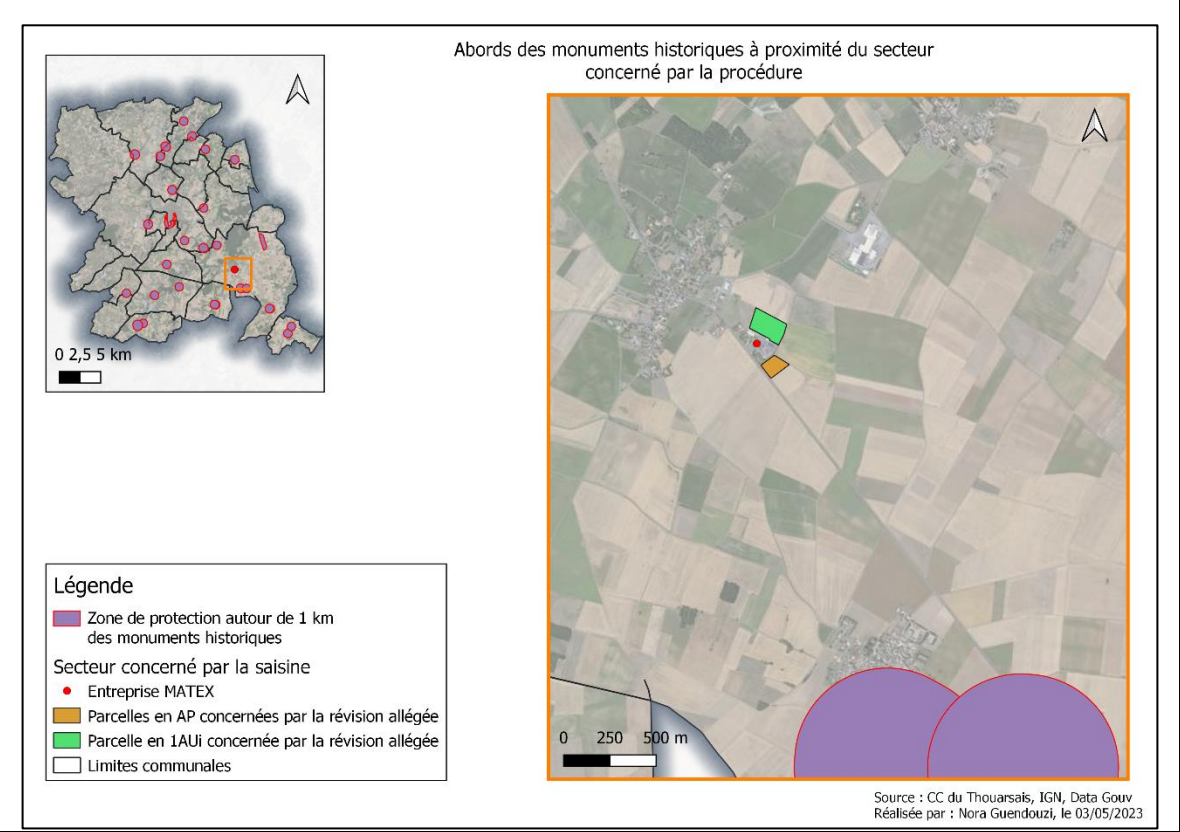
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 02/05/2023

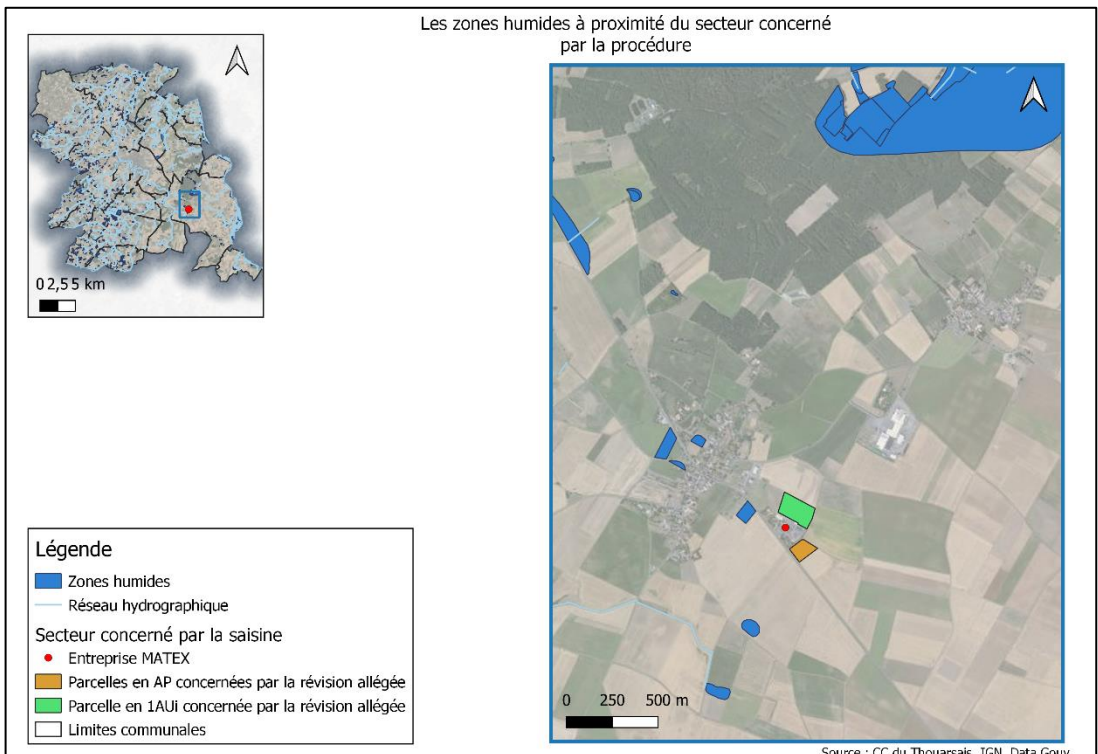
<p>D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Il s'agit du SPR de Oiron qui est localisé dans la même commune que l'entreprise MATEX, à savoir Plaine-et-Vallées. Les espaces naturels ou agricoles de l'ancien Parc du Château sont situés à moins de 3 kilomètres du secteur concerné par la procédure donnant lieu à la saisine. Concernant les espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs, la distance qui les sépare du secteur est inférieure à 3 kilomètres également.</p>
---	-------------------------------------	--------------------------	---

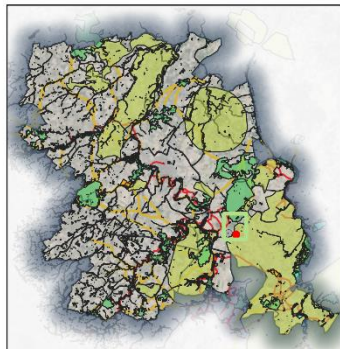


D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'abord des monuments historiques. Deux monuments historiques se trouvent à proximité du secteur concerné par la procédure, ils sont situés au sud-est de ce dernier. Il s'agit d'un monument historique inscrit et d'un immeuble classé inscrit. Ils sont situés à une distance **inférieure à 2 kilomètres et à 2 kilomètres du secteur.**



<p>D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de plusieurs zones humides. Au sein de la commune de Plaine-et-Vallées, où est présente l'entreprise MATEX, des zones humides y sont localisées. La zone humide qui est la plus proche du secteur de la procédure est située à une distance inférieure à 200 mètres.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Les zones humides à proximité du secteur concerné par la procédure</p> <p>Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023</p> </div>
<p>D'une trame verte et bleue prévue l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique).</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe dans une trame verte. Il est localisé au sein d'une plaine ouverte. Le secteur est également situé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance inférieure à 200 mètres avec une sous-trame des milieux aquatiques et humide (<i>à l'ouest du site</i>). - une distance inférieure à 2 kilomètres avec deux espaces relais (<i>au nord et nord-est du site</i>). - une distance inférieure à 2 kilomètres avec une sous-trame des forêts et des landes (<i>au nord du site</i>).



Le secteur concerné par la procédure, localisé au sein d'une trame verte et bleue

Légende

Trame Verte et Bleue

Réservoirs de biodiversité

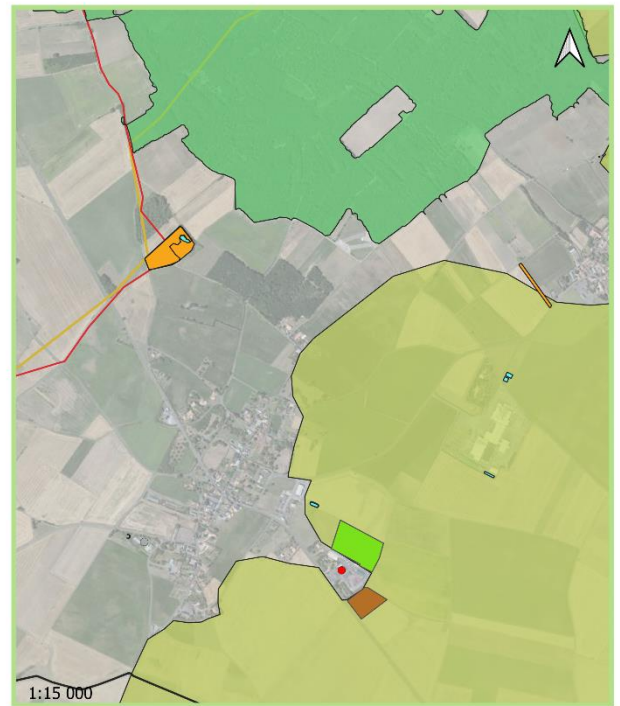
- Sous-trame des forêts et des landes
- Sous-trame des milieux aquatiques et humides
- Espace relai
- Plaine ouverte

Corridors écologiques

- Sous-trame des pelouses sèches
- Sous-trame des forêts et des landes

Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'une ZNIEFF de type II. À l'est et au sud du secteur, est présente la Plaine d'Oiron à Thénézay qui a une distance **inférieure à 2 kilomètres** avec ce dernier. À l'ouest du secteur, est présente la Plaine de Saint-Varent/Saint-Généroux qui a une distance **inférieure à 7 kilomètres** avec le secteur.

ZNIEFF de type II à proximité du secteur concerné par la procédure

Légende

- Périmètre rapproché à 2 km du secteur
- Périmètre rapproché à 7 km du secteur
- ZNIEFF de type II

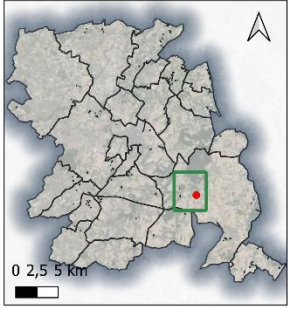
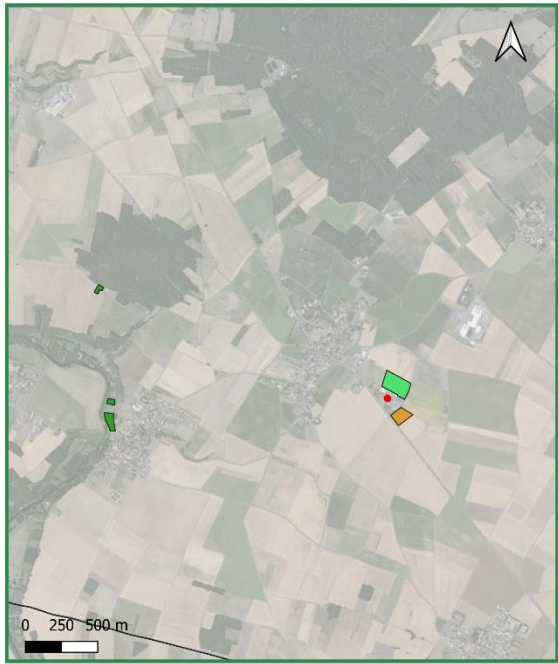
Secteur concerné par la saisine

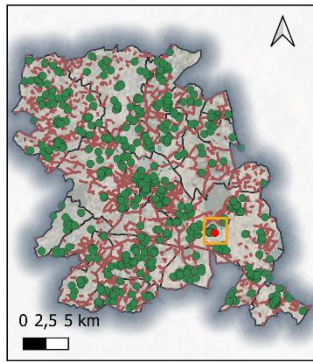
- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales

0 1 2 km

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

<p>D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas à proximité d'un espace naturel sensible. L'espace naturel sensible, étant le plus proche du secteur, est situé à une distance supérieure à 3 kilomètres. Il s'agit de la prairie du Coteau et la Prairie du Châtelier de Missé. La commune de Missé est une commune déléguée appartenant à la commune d'intégration de Thouars.</p>
<p>D'un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement. - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code. - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni d'arrêté listant un espace comme une zone prioritaire pour la biodiversité. Il ne comporte pas d'arrêté de protection de biotope. - d'un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique. - d'un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité.
<p>D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de plusieurs espace boisé classé (EBC). Les EBC situés les plus proches du secteur se trouvent à l'ouest de ce dernier, à une distance inférieure à 2 kilomètres. Plus au nord-ouest, un autre espace boisé classé est présent, il est à une distance inférieure à 3 kilomètres.</p>

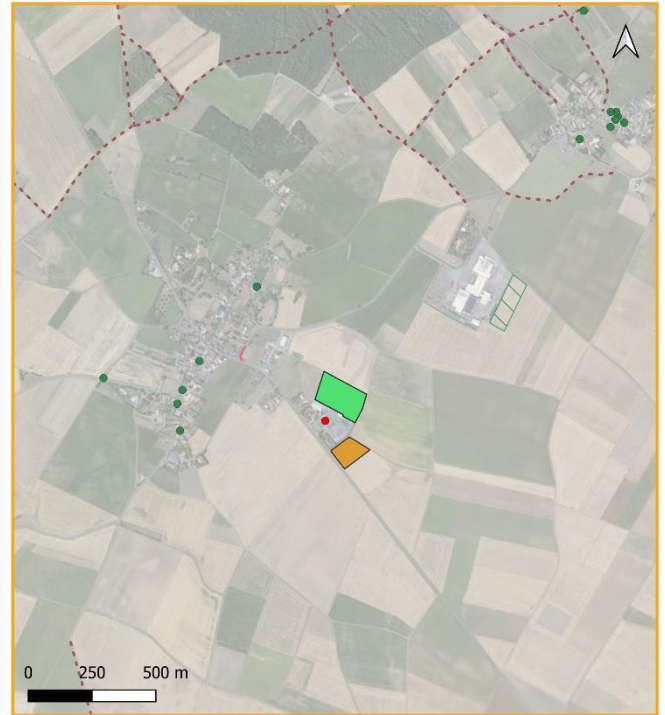
			<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;">  <p>0 2,5 5 Km</p> </div> <div style="width: 50%;"> <p>Les espaces boisés classés à proximité du secteur concerné par la procédure</p>  <p>0 250 500 m</p> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace boisé classé à protéger ou conserver Secteur concerné par la saisine Entreprise MATEX Parcelles en AP concernées par la révision allégée Parcelle en 1AUj concernée par la révision allégée Limites communales </div> <p style="font-size: small; text-align: right; margin-top: 10px;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023</p>
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les secteurs concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au nord-ouest, est présent un emplacement réservé à une distance inférieure à 500 mètres du site concerné par la procédure. - À l'ouest, sont présents des petits patrimoines (puits, église) à une distance inférieure à 600 mètres du site concerné par la procédure. - Au nord, sont présents des chemins à conserver à une distance inférieure à 2 kilomètres du site concerné par la procédure.



Légende

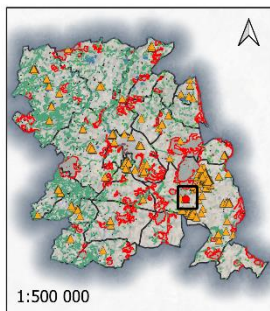
Prescriptions ponctuelles	
●	Petit patrimoine
Prescriptions linéaires	
---	Chemin à conserver
Prescriptions surfaciques	
▨	Emplacement réservé
▨	Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur concerné par la saisine	
●	Entreprise MATEX
▨	Parcelles en AP concernées par la révision allégée
▨	Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
□	Limites communales

Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure



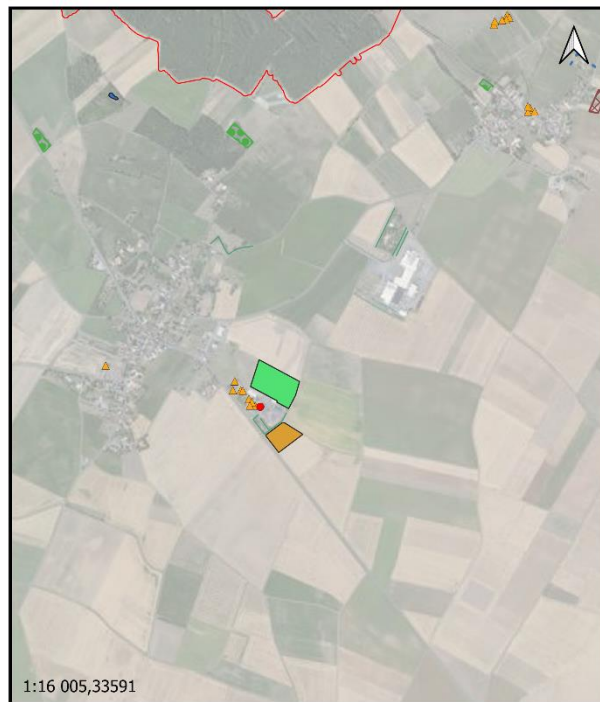
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023

<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les secteurs concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout près du site concerné par la procédure, à l'ouest sont présents des arbres à protéger, à une distance inférieure à 50 mètres pour les plus proches et à une distance inférieure à 200 mètres pour les plus éloignés. Au nord-est, certains sont également présents à une distance inférieure à 2 kilomètres. - Sur le site-même concerné par la procédure, des haies à conserver sont présentes. Il y en a également au nord et nord-est du site, à une distance inférieure à 600 et 800 mètres. - Au nord du site, sont présents des bois protégés, à une distance inférieure à 1 et 2 kilomètres. - Au nord-est, est présent un jardin protégé, à une distance inférieure à 2 kilomètres du site concerné par la procédure. - Au nord-ouest, il y a la présence d'une mare à protéger, à une distance inférieure à 2 kilomètres du site concerné par la procédure. - Au nord, il y a la présence d'un secteur de risque incendie, situé à une distance inférieure à 2 kilomètres du site concerné par la procédure.
--	---	--



- Légende**
- Prescriptions ponctuelles
- ▲ Arbre à protéger
- Prescriptions linéaires
- Haie à conserver
 - - - Recul viticole
- Prescriptions surfaciques
- ▨ Bois protégé
 - ▩ Jardin protégé
 - Mare à protéger
 - Risque incendie
- Secteur concerné par la saisine
- Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
 - Limites communales

Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article 151-23 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure

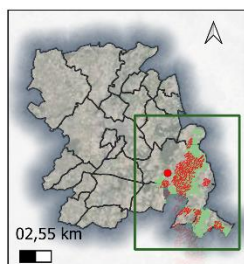


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023

Autre protection.

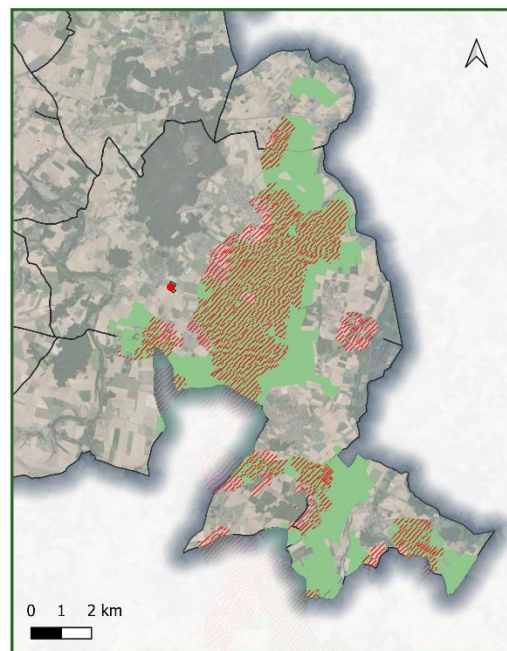


Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine est situé à proximité d'une autre protection. Il s'agit des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui sont présentes sur la commune de Plaine-et-Vallées où est présent le secteur qui fait l'objet de cette procédure. La distance entre les ZICO et le secteur faisant l'objet de la procédure est **inférieure à 800 mètres.**



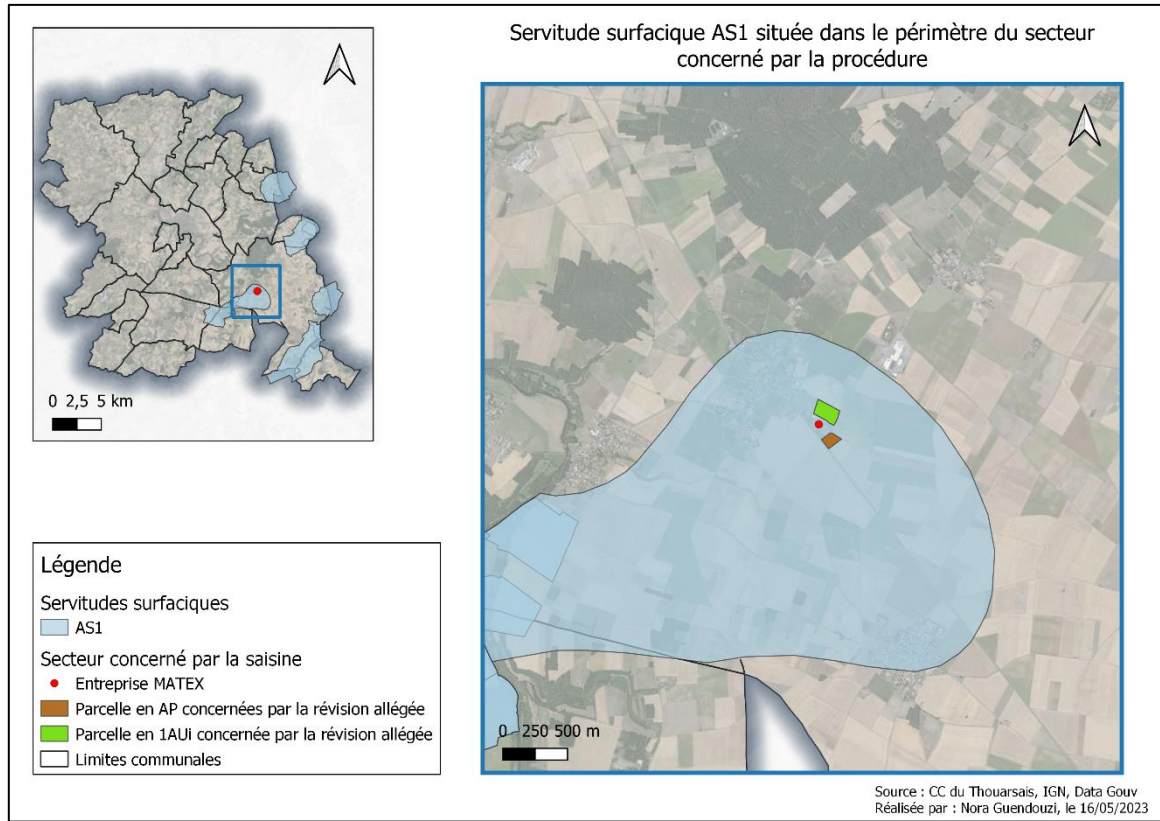
- Légende**
- ZICO
- ▨ Zones de protection des Busards cendrés
 - Zones de protection des Outardes canepetières
- Secteur concerné par la saisine
- Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
 - Limites communales

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux à proximité du secteur concerné par la procédure



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 27/04/2023

Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine est également situé au sein d'un périmètre d'une servitude surfacique AS1. Cette servitude désigne un « **Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine** ».



5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

Oui

Non

Si oui, préciser :

6. Auto-évaluation

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Voir note détaillée en annexe.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

La date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées est le 1^{er} novembre 2023.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

- Réunion publique pour parler du projet avec les habitants de la commune de Plaine-et-Vallées.
- Consultation auprès de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- Réunion avec les personnes publiques associées pour avis.
- Comité de pilotage ou Conférence des Maires qui sera organisée.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- Enquête publique

Oui

Non

- Participation du public par voie électronique

Oui

Non

- Enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, précisez lesquelles :

Autres, précisez les modalités :

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

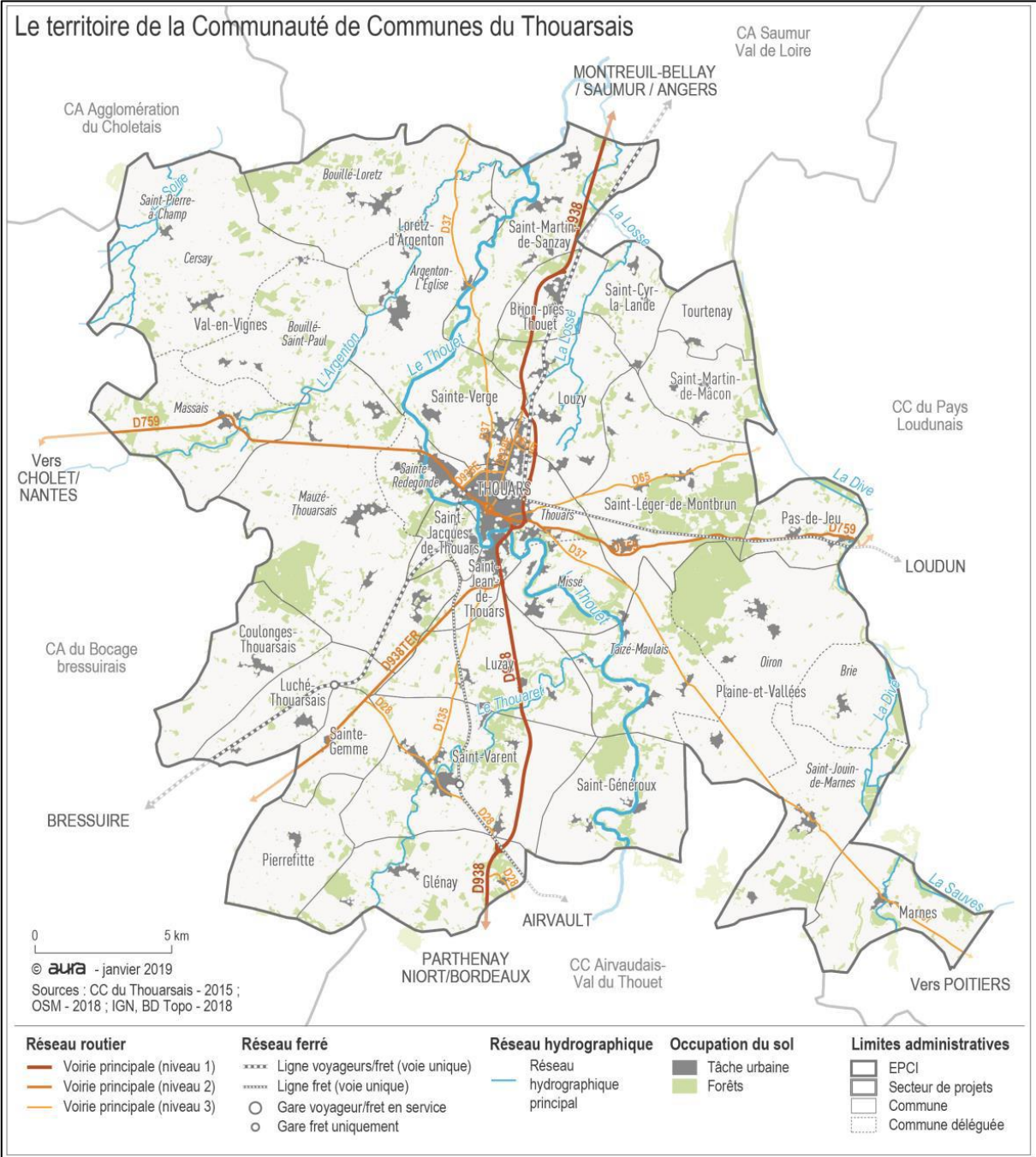
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés).	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5, 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent.

Annexe 1 – Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 2.4 Territoires (commune(s) ou EPCI) couverts par le PLUi :

Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais



Annexe 2 – Localisation de l’entreprise MATEX. Rubrique : 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi :

Localisation de l'entreprise MATEX

Légende

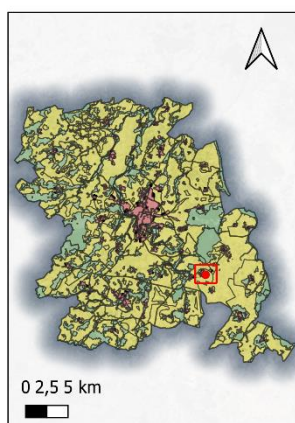
- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Registre parcellaire graphique



Source : CC du Thouarsais, IGN, DGFIP
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 29/03/2023

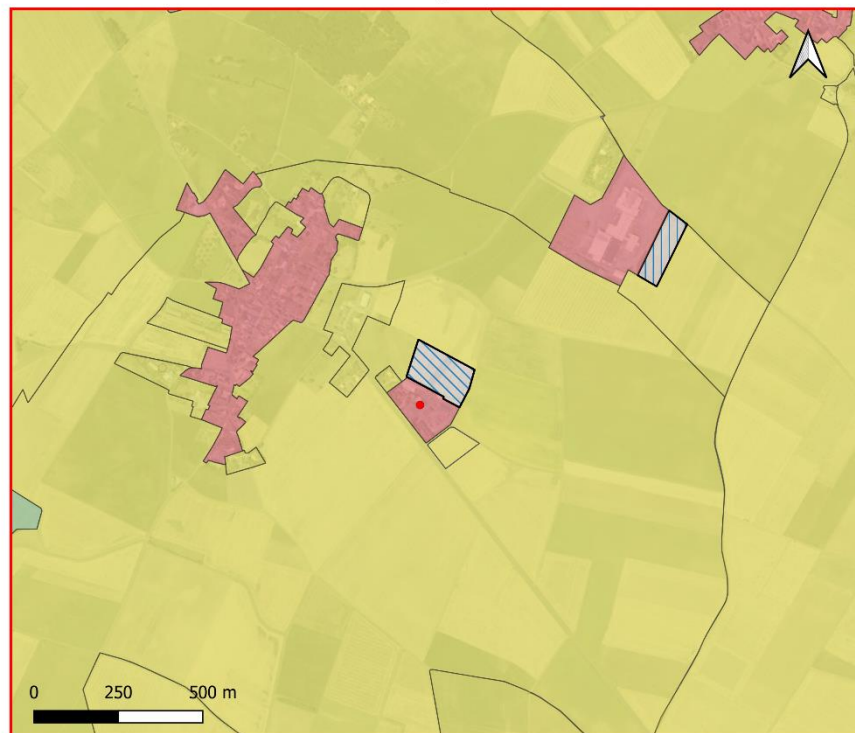
Annexe 3 – Zonage actuel. Rubrique : 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi :

Zonage actuel



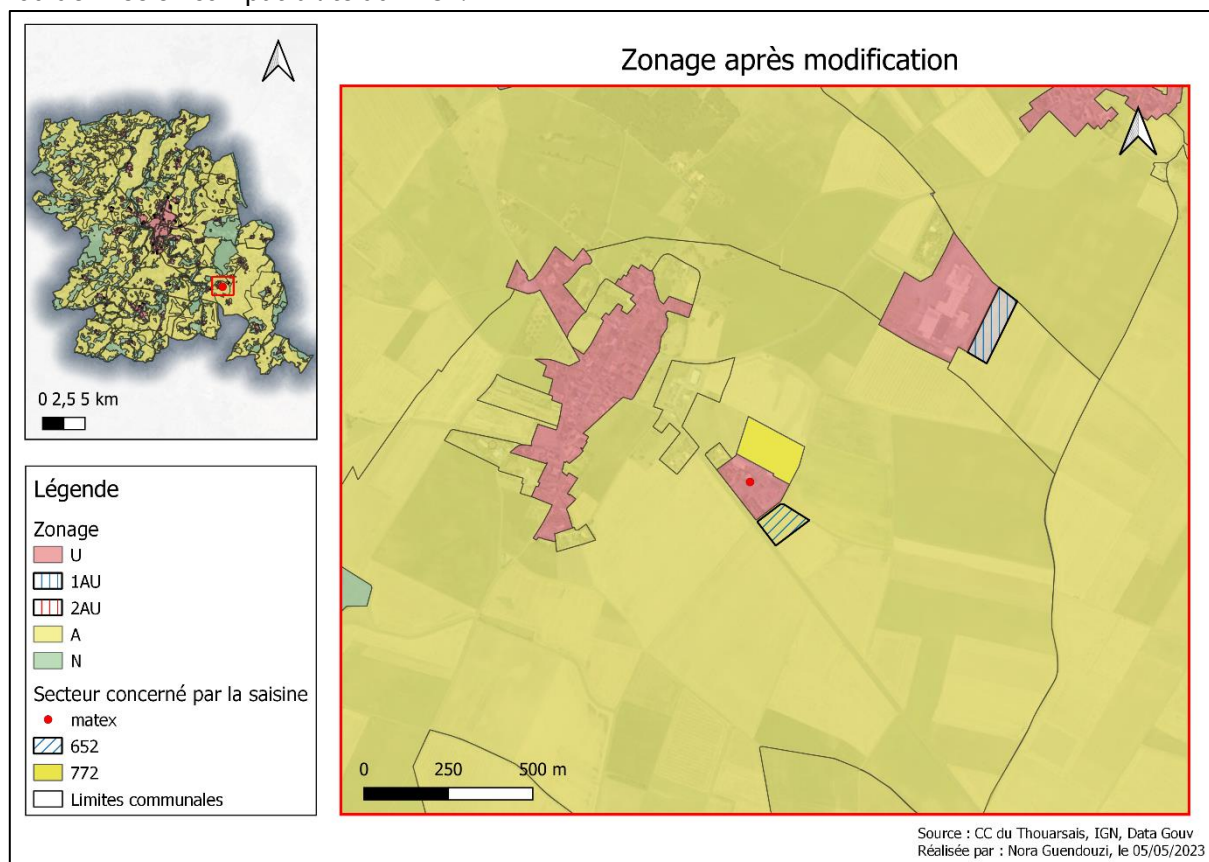
Légende

- Zonage**
- U
 - 1AU
 - 2AU
 - A
 - N
- Secteur concerné par la saisine**
- matex
 - 652
 - 772
 - Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023

Annexe 4 – Zonage après modification. Rubrique : 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi :



Annexe 5 – Auto-évaluation

La procédure de révision allégée s'inscrit dans une démarche d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au développement d'un projet sur le territoire en accord avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les objectifs définis au sein des documents cadres de planification (SCoT, PLUi, PCAET). Les adaptations du PLUi qui seront faites suite à la révision allégée n°3 prennent en compte le souci de la préservation de l'environnement et de sa mise en valeur.

L'objectif de cette révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est de modifier le zonage de parcelles afin de permettre à l'entreprise MATEX de faire le développement dont elle souhaite.

Les modifications souhaitées sont les suivantes :

- Classer les parcelles 321 H 652 (9 762 m²) et 321 H 654 (2 424 m²), **initialement classée en Ap, en zone 1 AUi** à vocation d'activité industrielle.
- Classer la parcelle 321 H 772 (21 831 m²), **initialement classée en 1AUi en Ap.**

Le secteur sur lequel l'entreprise souhaite effectuer son projet de développement est actuellement classé en Ap du fait que nous sommes en zone de captage périmètre éloigné. Les deux parcelles qui sont aujourd'hui classées en Ap, ont vocation à être classées en 1 AUi, suite à la révision allégée n°3. En revanche, le caractère « Ap » ne disparaîtra pas de la zone car la parcelle qui était initialement prévue, dans le PLUi pour un futur développement de l'entreprise MATEX, va être reclassée en Ap. De plus, sa surface sera plus élevée de 9 645 m² que la surface des deux parcelles qui seront classées en 1 AUi, à la suite de la révision allégée. Une fois la procédure terminée, il y aura donc davantage de surface qui sera classée en Ap, qu'avant la révision allégée.

Le projet a donc pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation 12 186 m² et de repasser en zone agricole une surface

supérieure.

De plus, les parcelles 321 H 652 et 321 H 654 qui ont aujourd'hui un zonage en Ap, **étaient autrefois classées en 1 AUi**. Elles étaient donc constructibles. À l'époque, l'ancien propriétaire de l'entreprise MATEX avait donc demandé à classer ces deux parcelles en Ap car il n'en avait pas l'utilité. Cependant aujourd'hui, le propriétaire actuel de l'entreprise MATEX souhaite faire construire sur ces deux parcelles. Si auparavant elles avaient pu être constructible alors aujourd'hui cela est également possible à la suite du changement du zonage de ces deux parcelles.

Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le secteur est situé à proximité d'un site Natura 2000 (voir rubrique 5.3). Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale, située à moins de 800 mètres. Cependant le projet dont il est question ici, n'affectera **pas** ce site Natura 2000. Les constructions prévues sur les parcelles concernées, par la révision allégée n°3, n'auront **pas** d'incidence sur le site Natura 2000 dont il est question.

Les adaptations du PLUi, issues de sa révision allégée n°3, ne mènent **pas** à des travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, d'une part, et elles ne prévoient que des changements qui ne sont **pas** susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, d'autre part.

Aucune incidence potentielle n'est donc envisagée sur le site Natura 2000 le plus proche.

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure n'auront aucun impact sur :

La ZNIEFF Plaine d'Oiron à Thénézay, de type II, présente à une distance d'environ 2 kilomètres du secteur. Les parcelles ne sont donc **pas** intégrées à cette ZNIEFF.

La Communauté de Communes du Thouarsais possède sur son territoire une réserve naturelle : la réserve naturelle du Toarcien. **La procédure n'est pas concernée et n'a pas d'incidence sur cette réserve.**

Le secteur est localisé au sein d'une Trame Verte et Bleue, plus précisément au sein d'une plaine ouverte. Cependant la parcelle qui aujourd'hui est constructible, au nord du site, de l'entreprise et qui était initialement prévue pour le développement de l'entreprise est **également** localisée au sein de cette plaine ouverte. Le fait « d'échanger » le zonage de parcelles qui sont déjà toutes comprises au sein d'une plaine ouverte n'aura donc pas d'impact. De ce fait, la procédure ne remet **pas** en cause la prise en compte des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.

Aucun impact sur l'espace naturel sensible et les espaces boisés classés étant les plus proches du secteur **n'est prévu**

	<p>car ils sont à une certaine distance des parcelles concernées par la révision allégée n°3 (<i>rubrique 5.3</i>).</p> <p>Concernant les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), il y en a à une distance inférieure à 800 mètres du secteur concerné par la procédure. Cette distance reste moindre mais les parcelles dont il est question ne sont pas comprises à l'intérieure de ces ZICO. Il y a une petite distance qui fait barrière entre le projet d'aménagement qui va être en cours à la suite de la révision allégée n°3 et la frontière des ZICO.</p> <p>Des arbres à protéger sont situés tout proche du site, cependant ils sont situés à l'ouest du secteur, donc à gauche du site existant de l'entreprise MATEX or la procédure de révision allégée concerne les deux parcelles situées à l'est de l'entreprise. De ce fait, ces arbres ne seront donc pas impactés.</p> <p>La procédure n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité. Les aménagements qui sont envisagés dans les zonages concernés par la procédure n'auront pas d'impact direct ou indirect sur l'environnement</p>
<p><i>La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</i></p>	<p>La procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi (<i>voir rubrique 4.2.3</i>).</p> <p>Oui la procédure a pour effet d'aménager deux parcelles agricoles (Ap) mais en contrepartie une autre parcelle sera requalifiée en Ap. Cela compensera, d'autant plus que cette parcelle a une surface plus importante que les deux parcelles qui ne seront plus classées en Ap mais en 1 AUi.</p>
<p><i>La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</i></p>	<p>Le secteur est à proximité de plusieurs petites zones humides, la plus proche étant à 200 mètres or elle est située à l'ouest de l'entreprise, de l'autre côté de la route et donc de ce fait, la procédure n'aura pas d'incidence sur une zone humide (<i>voir rubrique 5.3</i>).</p>
<p><i>Assainissement</i></p>	<p>Le site de MATEX n'est pas desservi pas un réseau d'assainissement collectif. Concernant l'extension des études sont en cours afin de savoir quel type d'assainissement sera choisi. Les résultats de ces études devraient être donnés courant octobre 2023.</p>
<p><i>La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</i></p>	<p>Nous sommes en zone de périmètre de protection de captage éloigné. Cependant, ici ce n'est pas l'arrivée d'une nouvelle entreprise dont il est question. L'entreprise MATEX fait déjà partie de ce périmètre. Les techniques de travail ne vont pas être modifiées et donc cela n'aura pas d'incidence sur le périmètre de captage.</p>

	<p>De plus, il y avait déjà une parcelle 1 AUi qui était ouverte à l'urbanisation et également dans cette zone de protection de captage, au nord de l'entreprise MATEX, et où l'entreprise aurait pu s'agrandir, sans contrainte. Cependant pour des raisons de processus industriel, deux autres parcelles ont été identifiées pour le développement de l'entreprise. Si la parcelle qui est actuellement en 1AUi avait été favorable aux souhaits de développement de l'entreprise MATEX alors ils s'y seraient installés pour leur développement.</p> <p>De ce fait, la procédure n'a pas d'impact sur le périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.</p> <p>La procédure ne remet pas en cause la stratégie de préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.</p>
<p><i>La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</i></p>	<p>Le projet n'impacte pas de site inscrit ou classé, de site archéologique. Le site inscrit, le plus proche du secteur est celui de la butte de Moncoué, situé à environ 2 kilomètres des parcelles concernées par la procédure. Ce site est situé bien au nord du secteur. Aucune incidence n'aura lieu sur ce site, suite aux aménagements réalisés, à l'issue de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi.</p> <p>L'emprise de la procédure n'est concernée par aucun périmètre de protection de Sites Patrimoniaux Remarquables. Les éléments les plus proches sont situés à environ 3 kilomètres. Il s'agit des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espaces naturels ou agricoles de l'ancien Parc du Château. - Espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs. <p>Ces espaces sont suffisamment éloignés du secteur dont il est question. Aucune incidence n'est à prévoir concernant ces sites.</p> <p>Des abords de monuments historiques sont également présents au sud du secteur concerné par la procédure. Ils sont à une distance d'environ 2 kilomètres de ce dernier, plutôt éloignés et de ce fait ne seront pas impactés par les aménagements qui seront effectués par l'entreprise MATEX.</p> <p>Les objectifs de protection de ces différents sites seront inchangés à la suite de la procédure. Le site en question ne se situe à l'intérieur d'aucun périmètre de protection.</p>
<p><i>Risque ou aléa naturel, risque technologique, minier</i></p>	<p>Le secteur de la procédure qui concerne la révision allégée n° 3 ne se situe pas sur des zones concernées par les risques naturels prévisibles. Le Plan de Prévention du Risque inondation est suffisamment éloigné du secteur concerné par la procédure.</p>

	<p>Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en fonctionnement n'est présente à moins de 600 mètres du secteur concerné par la procédure. Cette ICPE a une localisation qui reste suffisamment éloignée du secteur dont il est question.</p>
<p><i>Pollution, air, climat, énergie, nuisances</i></p>	<p>La procédure n'est pas concernée par des sites ou sols pollués répertoriés sur la base de données BASOL et sur la base de données BASIAS également.</p> <p>La procédure n'aura pas d'incidence sur l'air, l'énergie ou le climat.</p> <p>Le secteur concerné par la procédure n'est pas entouré d'habitation et donc les risques de nuisances sont faibles. La phase de chantier pourra provoquer des nuisances tels que de la poussière ou des bruits mais cela ne gênera pas car les parcelles concernées sont entourées du site existant de l'entreprise MATEX et de terres agricoles. La mobilité ne sera également pas impactée car le passage permettant d'aller du site de l'entreprise MATEX aux parcelles qui vont être aménagées se fait par un petit chemin entre les deux sites et non pas, par la route principale. De ce fait, les usagers ne seront donc pas impactés.</p> <p>La procédure n'a pas d'incidence sur la pollution, l'air, le climat, l'énergie et ne crée pas de nuisance.</p>

Le présent projet de révision allégée du PLUi :

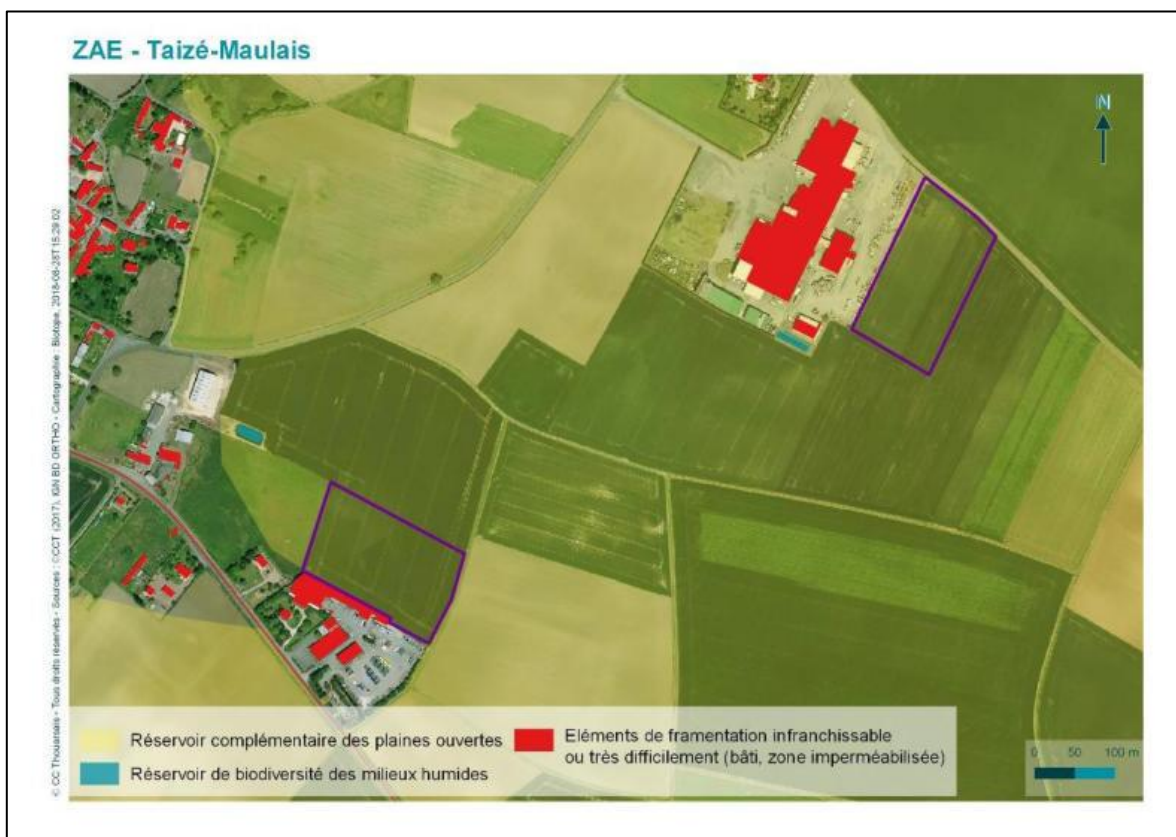
- Donne des surfaces constructibles supplémentaires en zone naturelle et agricole, cependant cela est largement compensé par la requalification d'une parcelle, ayant une surface supérieure, en zonage Ap.
- Ne génère pas d'impact notable sur l'environnement.
- Ne génère pas d'impact sur l'activité agricole.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présents ci-dessus, nous pouvons considérer que l'adaptation du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais, une fois la révision allégée n°3 effective, ne génèrera pas d'impact et/ou d'incidence négative supplémentaire sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLUi initial approuvé en février 2020.

Annexe 6 – Les objectifs fixés en matière de limitation de l'étalement urbain et de requalification des centres. **Rubrique** : 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

	Evolution 2002-2015 (ha)		Objectif à 10 ans (ha)	
	Période (ha)	Moyenne/an (ha)	Période (ha)	Moyenne/an (ha)
Habitat	+357	+26	+100	+10
Economie (y compris zones commerciales)	+121	+9	+50	+5
Equipements et infrastructures	+106	+8	+40	+4
Total PLUi CC du Thouarsais	+584	+42	+190	+19

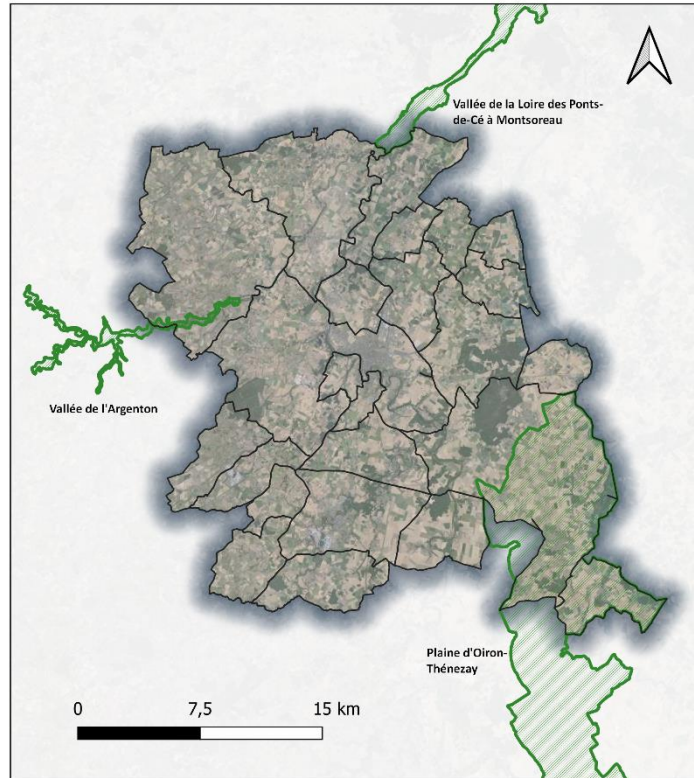
Annexe 7 – ZAE de Taizé-Maulais. **Rubrique** : 4.3.2 Les incidences sur l’environnement de cette ouverture à l’urbanisation :



Annexe 8 – La Communauté de Communes du Thouarsais et les sites Natura 2000. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :

La Communauté de Communes du Thouarsais et les sites Natura 2000

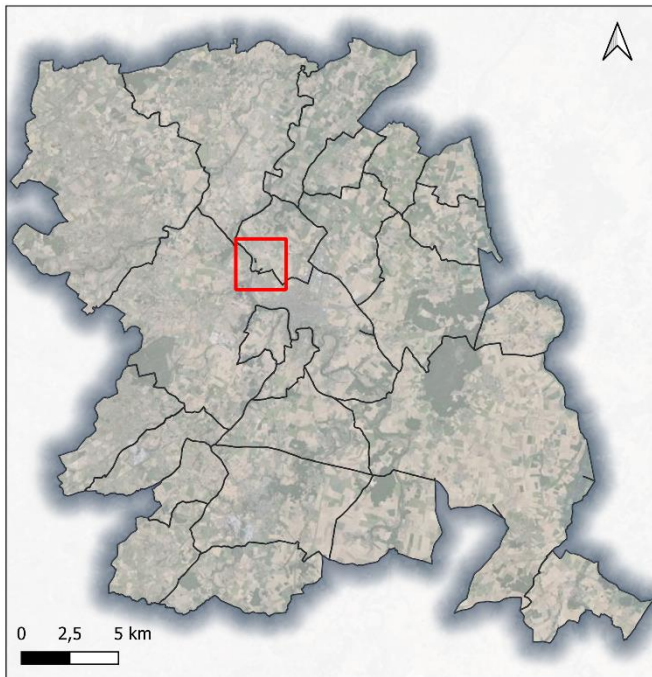
- Légende
- Sites Natura 2000
 - Limites communales



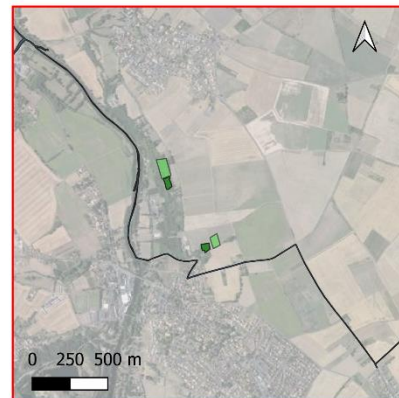
Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi le 04/04/2023

Annexe 9 – La réserve naturelle nationale du Toarcien. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

La réserve naturelle nationale du Toarcien



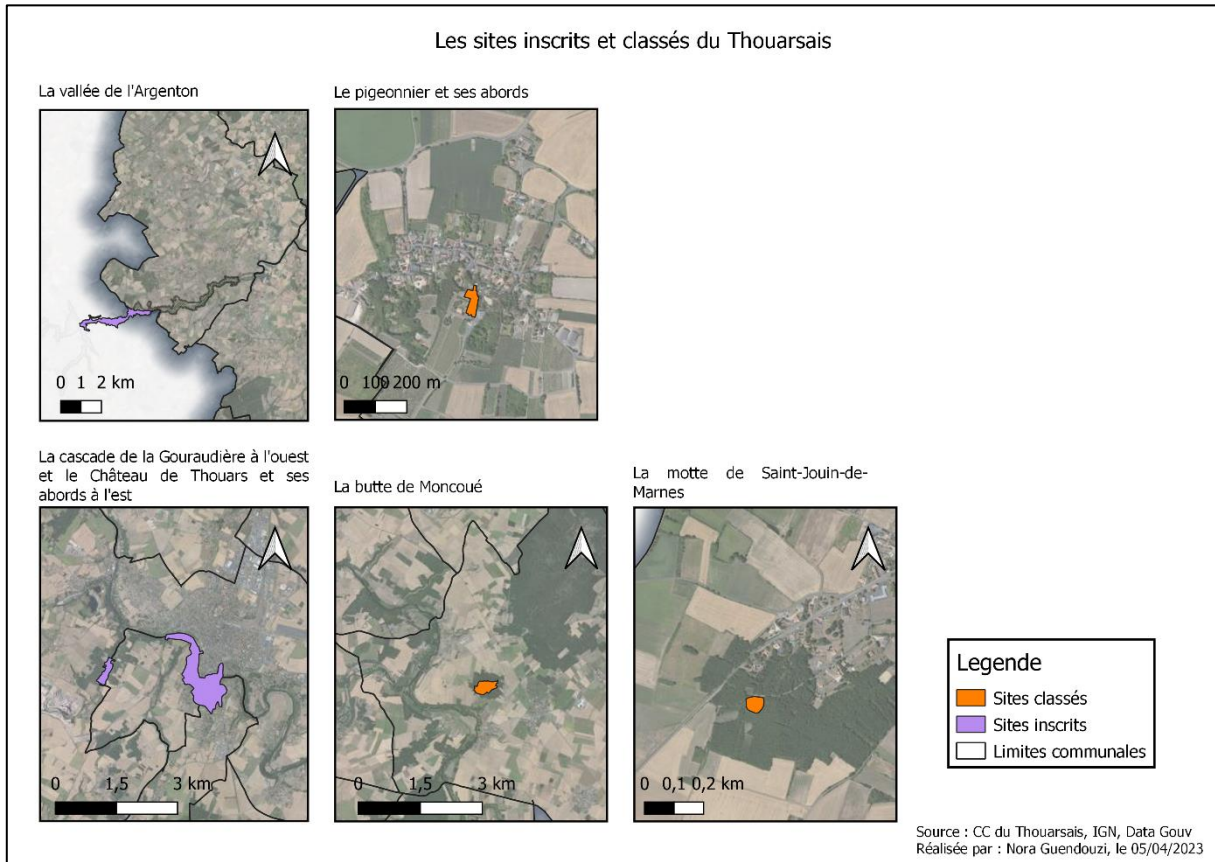
Zoom sur la réserve du Toarcien



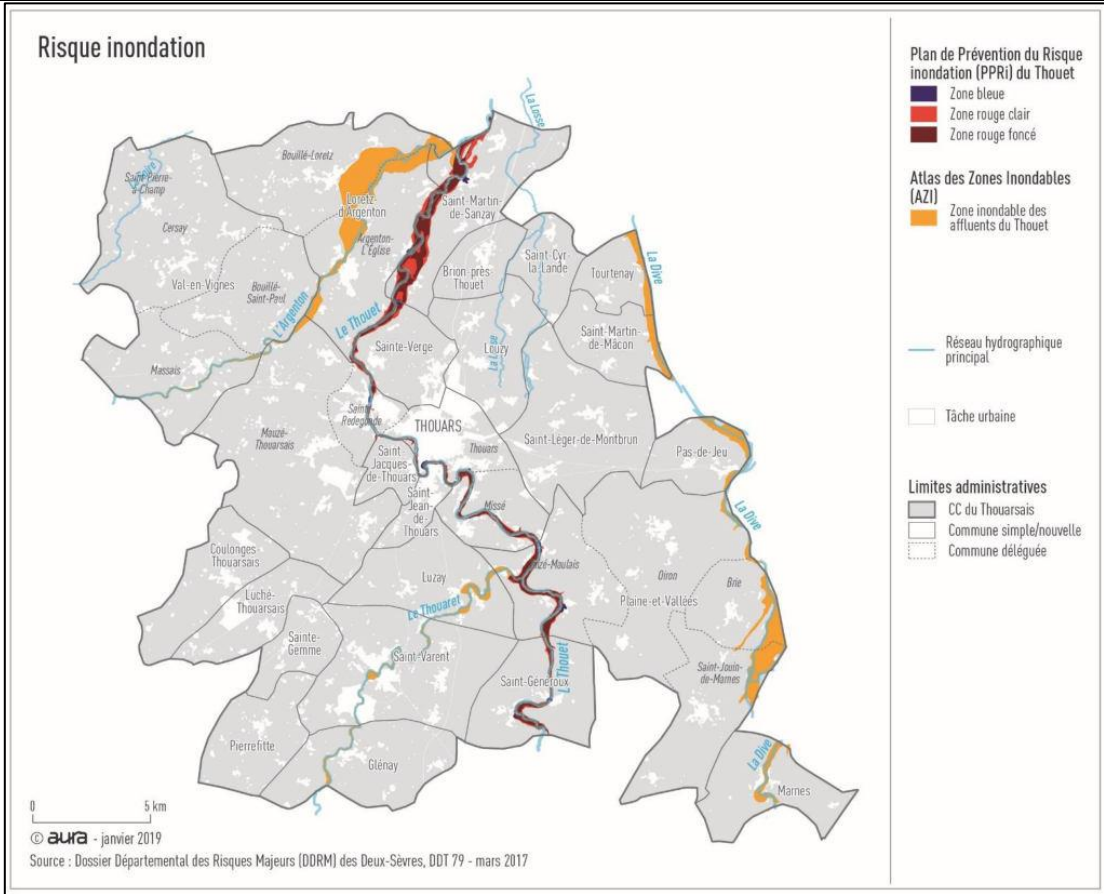
- Légende
- Réserve naturelle du Toarcien
 - Servitudes superficielles
 - AC3
 - Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/04/2023

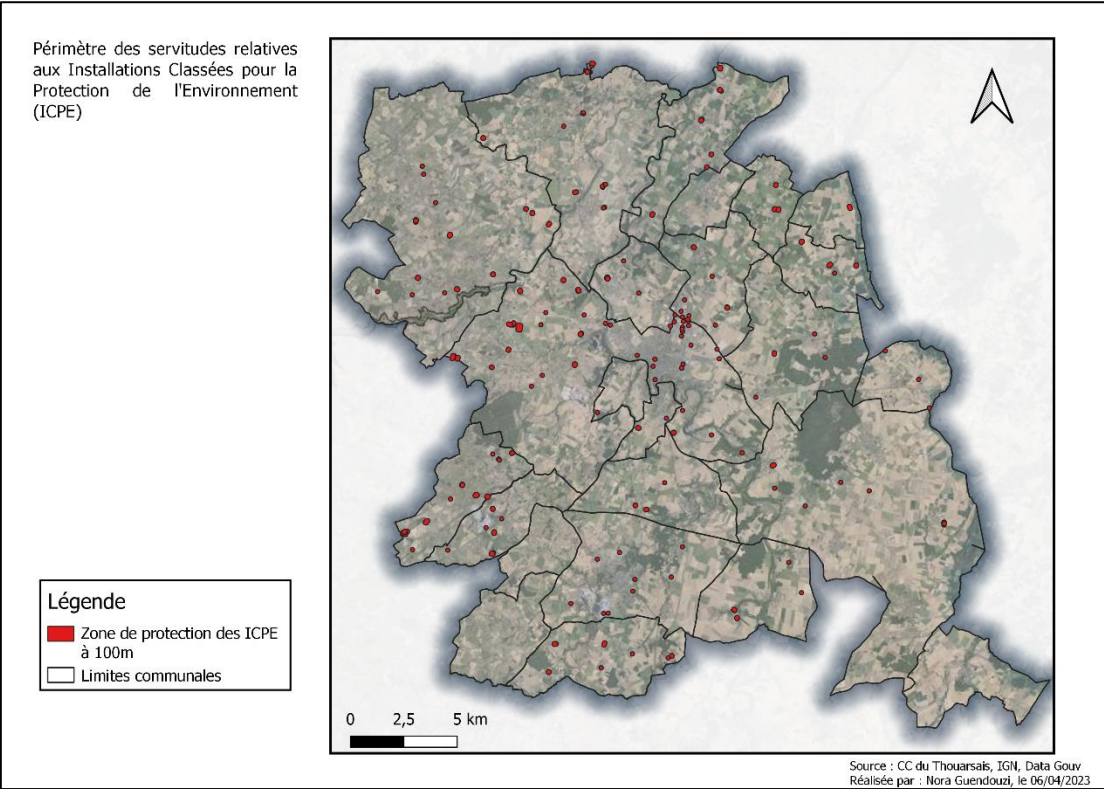
Annexe 10 – Les sites inscrits et classés du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



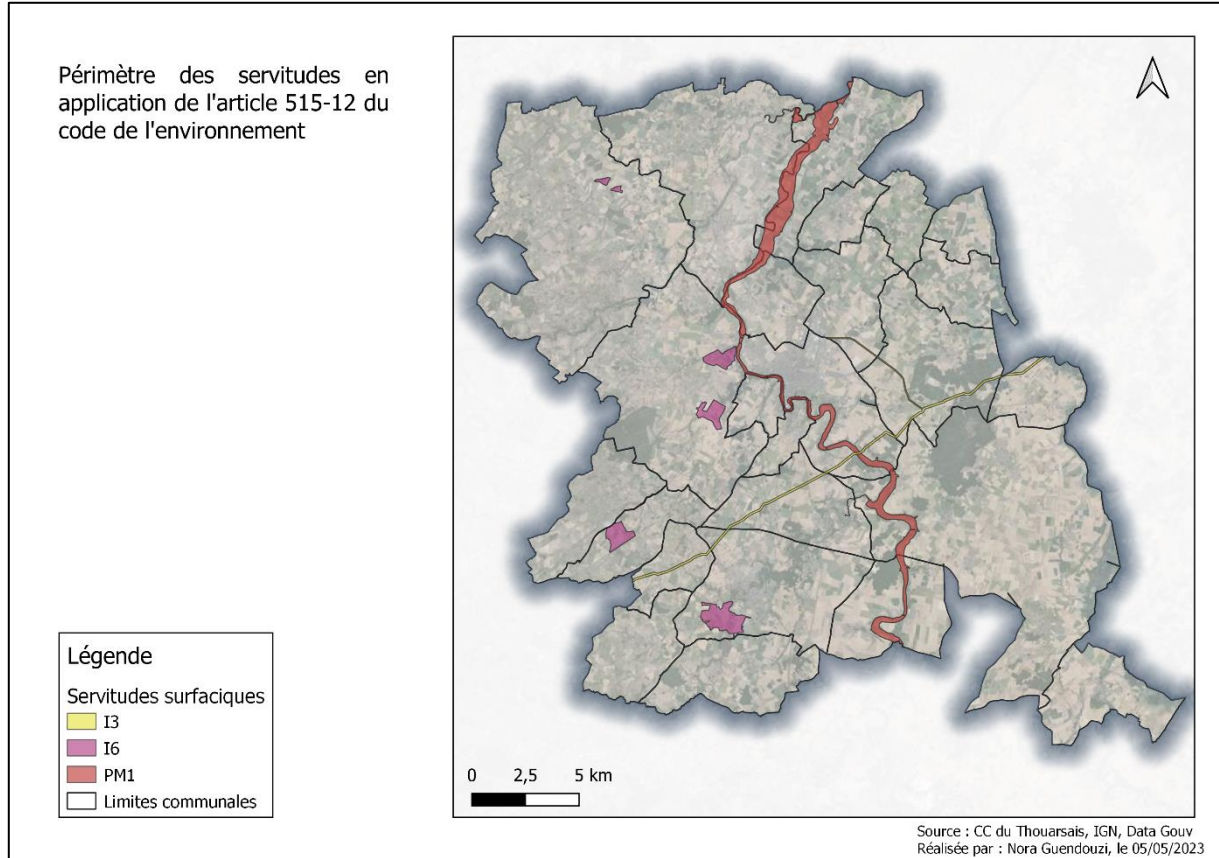
Annexe 11 – Le risque inondation. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



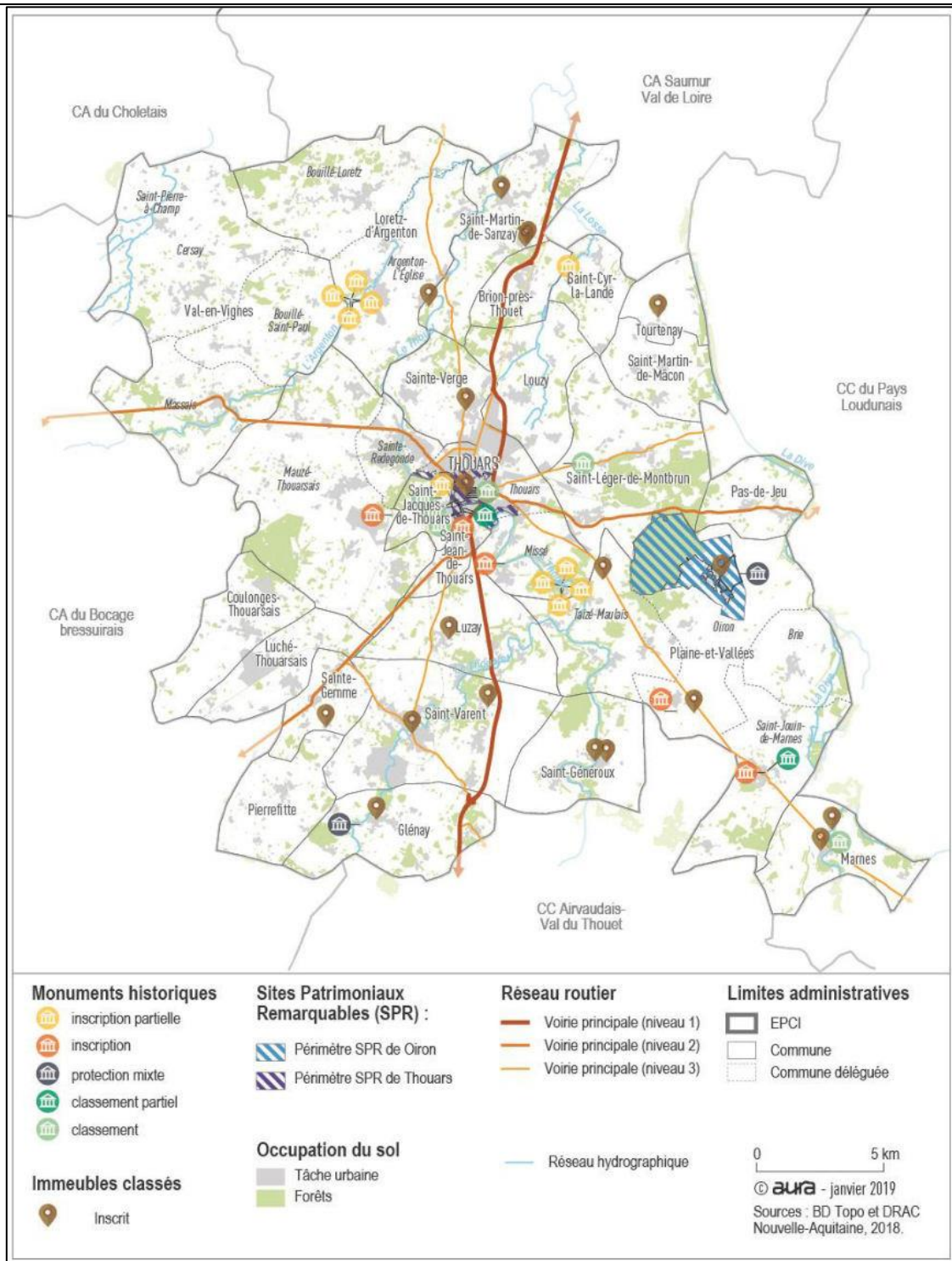
Annexe 12 – Périmètre des servitudes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement. Rubrique : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :



Annexe 13 – Périmètre des servitudes en application de l'article 515-12 du code de l'environnement. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

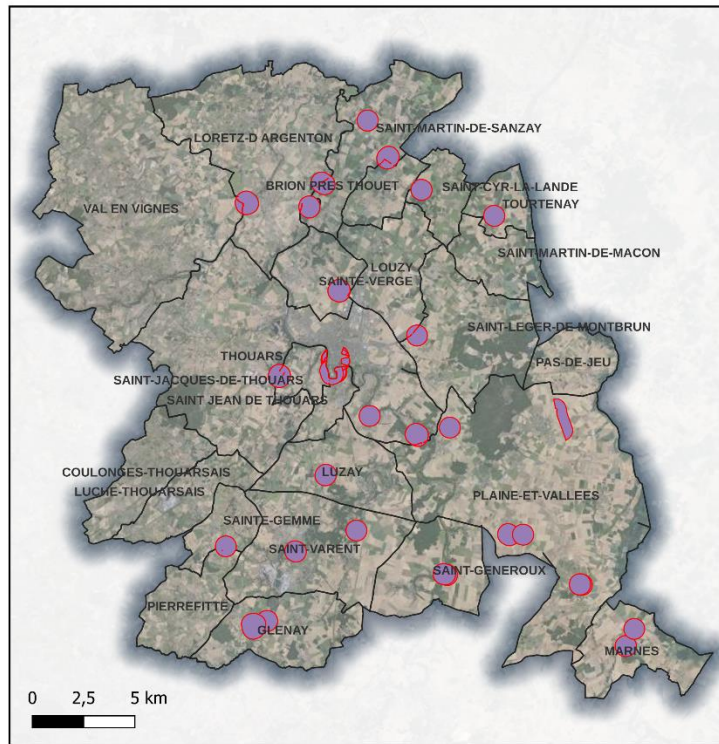


Annexe 14 – Les monuments historiques de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



Annexe 15 – Les zones de protection autour des monuments historiques. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :

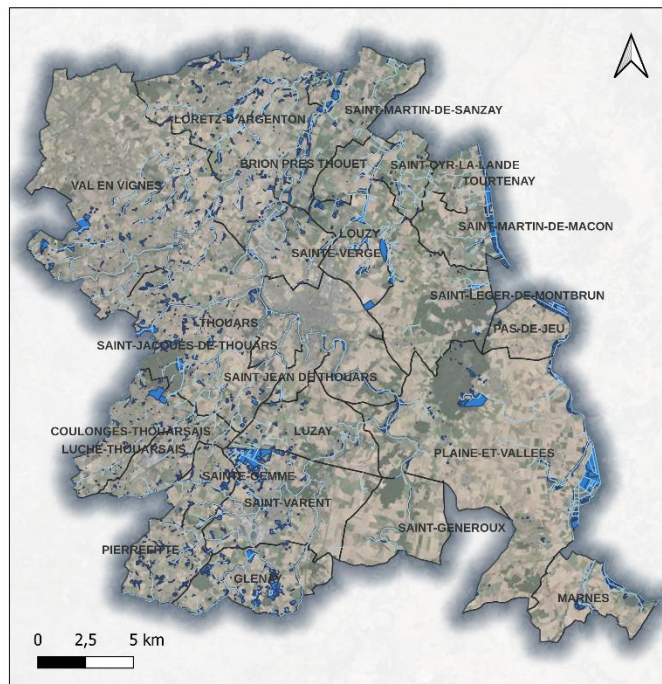
Les zones de protection autour des monuments historiques



Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 12/04/2023

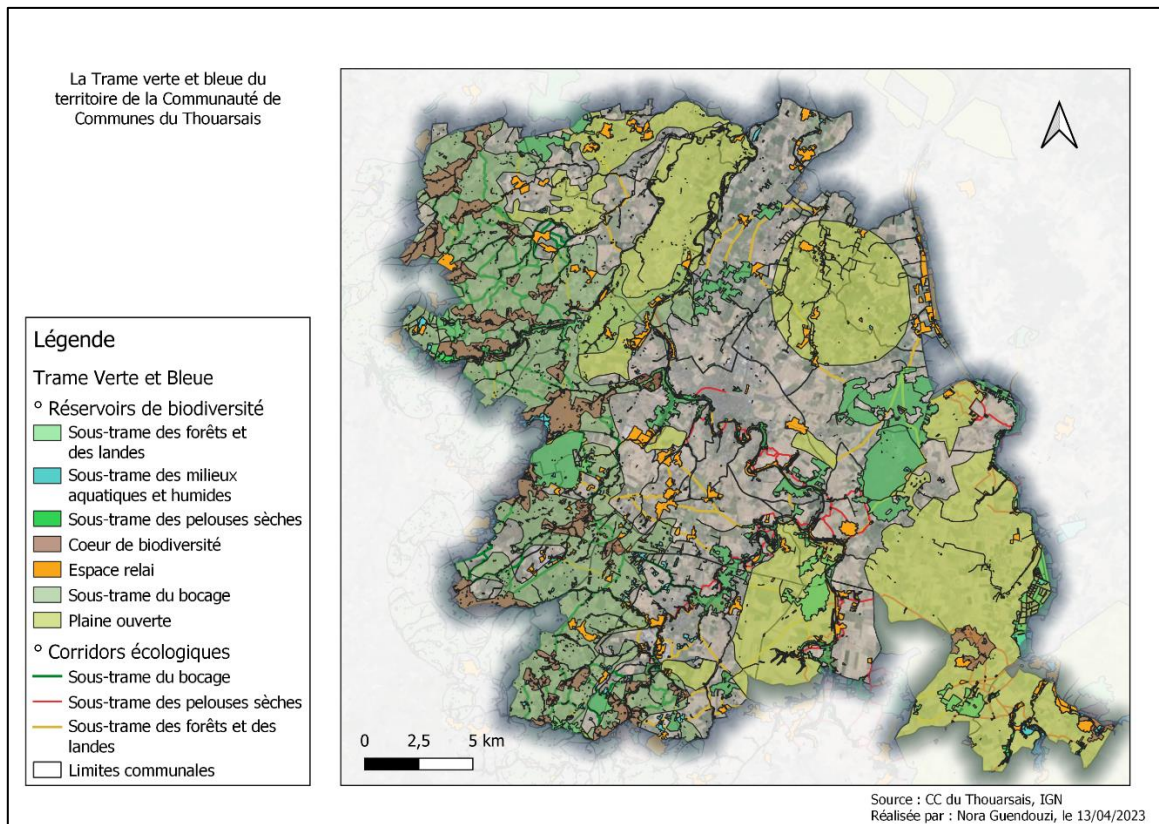
Annexe 16 – Les zones humides de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :

Les zones humides de la Communauté de Communes du Thouarsais



Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 13/04/2023

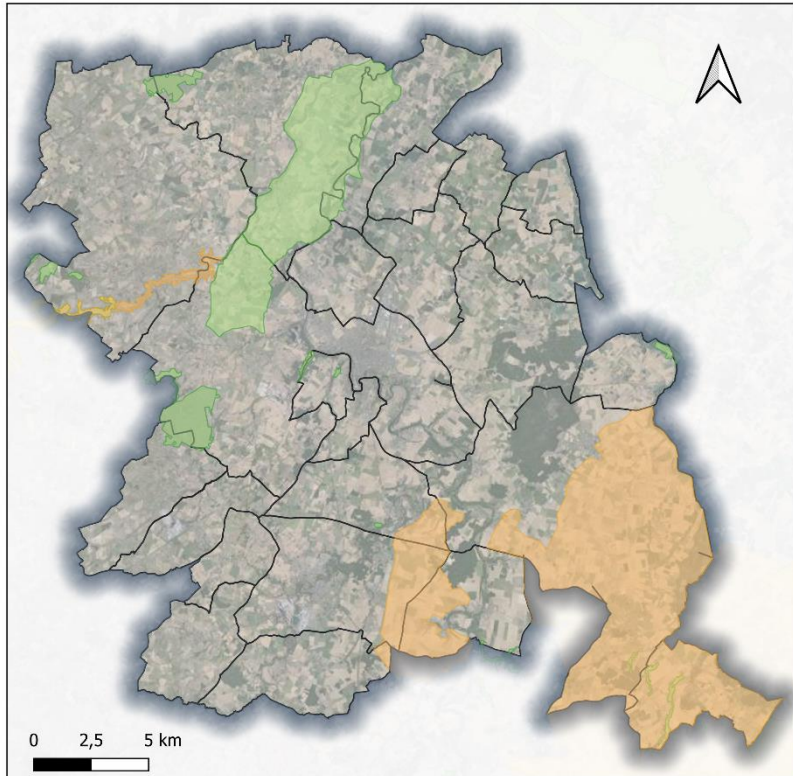
Annexe 17 : La Trame verte et bleue du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



Annexe 18 : Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique de type I et II du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

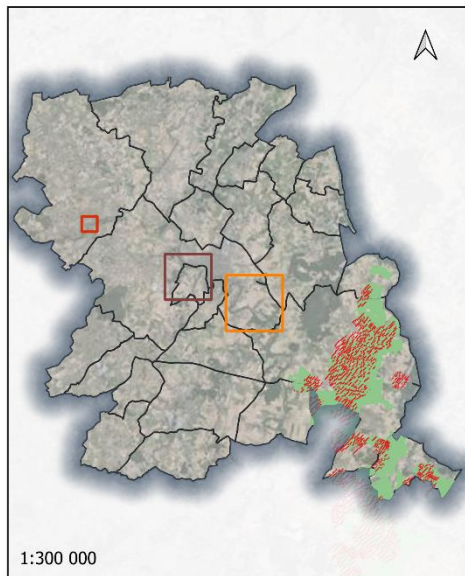
Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

- Légende**
- ZNIEFF de type I
 - ZNIEFF de type 2
 - Limites communales



Source : CCT, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 21/04/2023

Annexe 19 : Les Espaces Naturels Sensibles du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



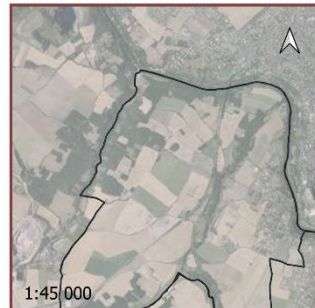
- Légende**
- Espaces naturels sensibles
 - Limites communales

Les Espaces Naturels Sensibles du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

Les Éboulis de Massais



La Vallée du Pressoir, à l'ouest, et le Coteau des Petits Sablons à l'est

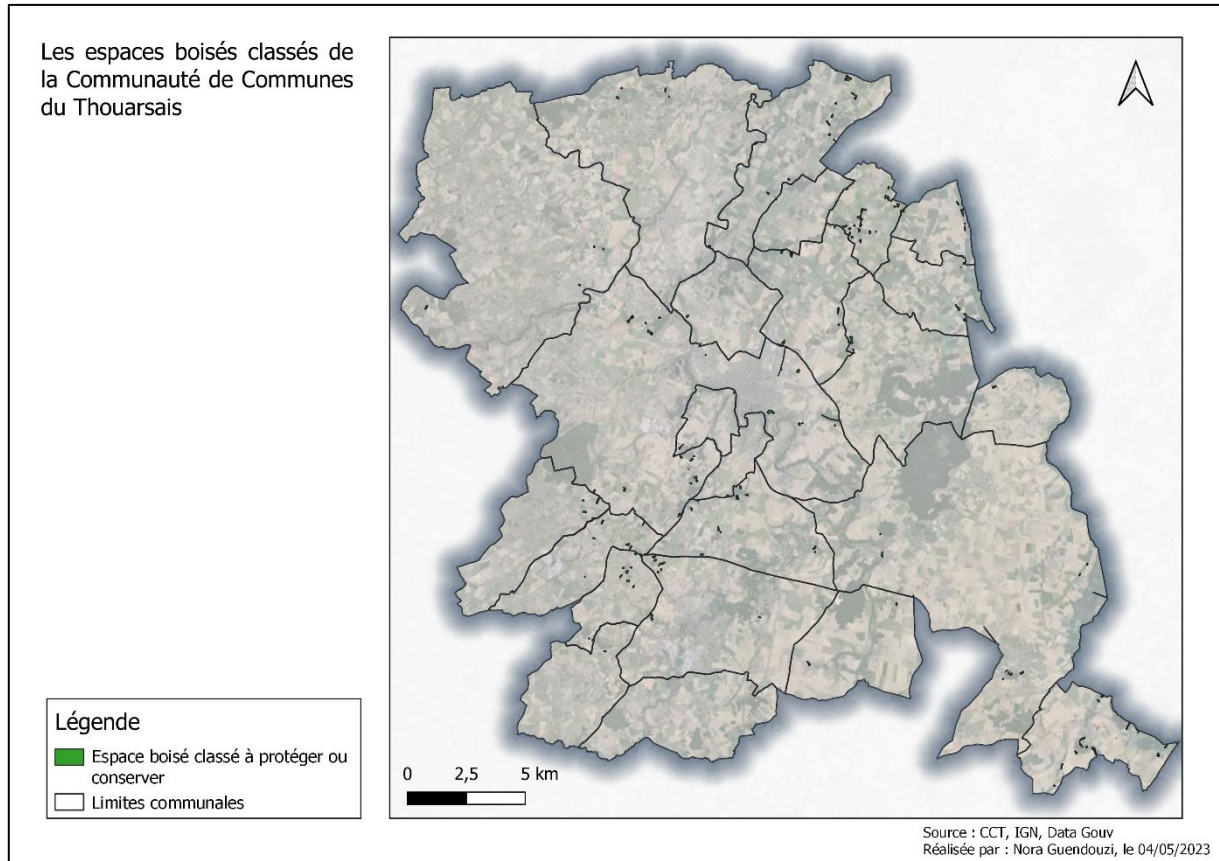


Le Coteau et la Prairie du Châtelier de Missé

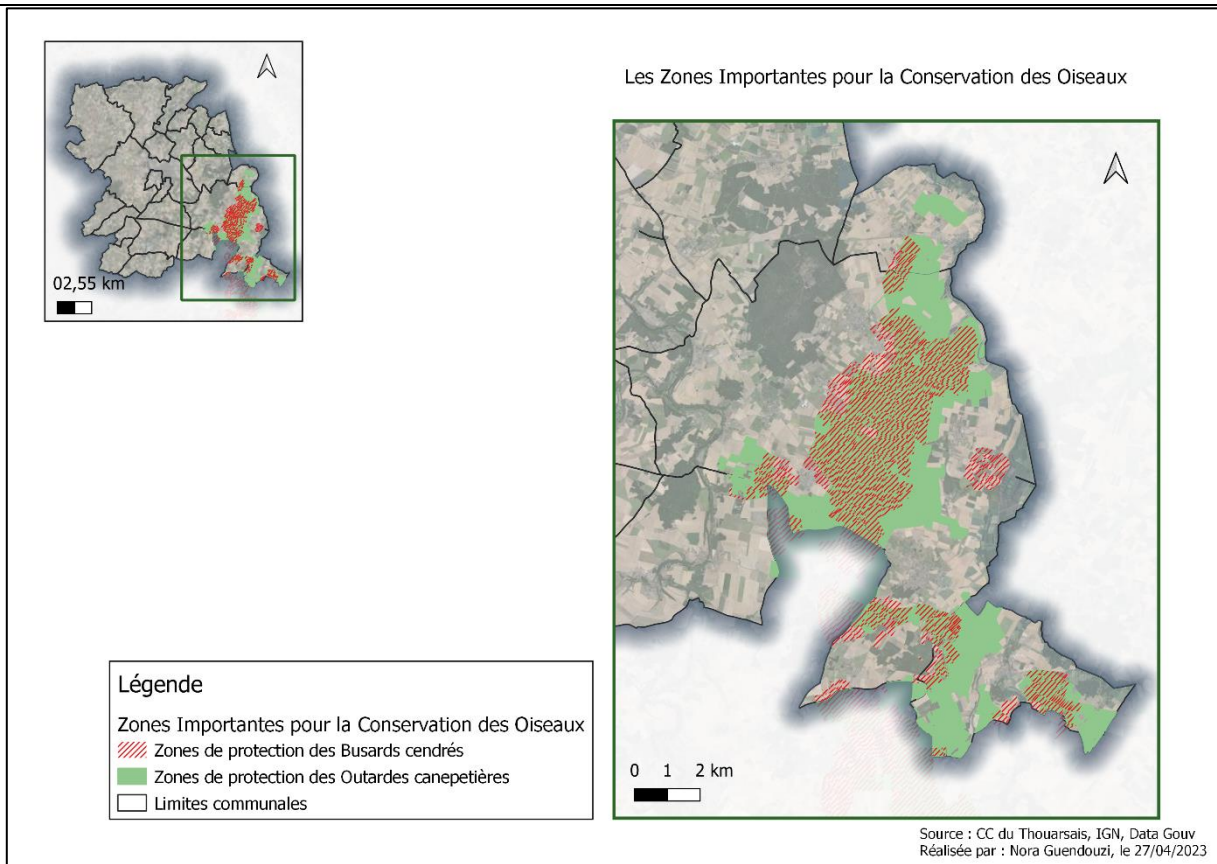


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 27/04/2023

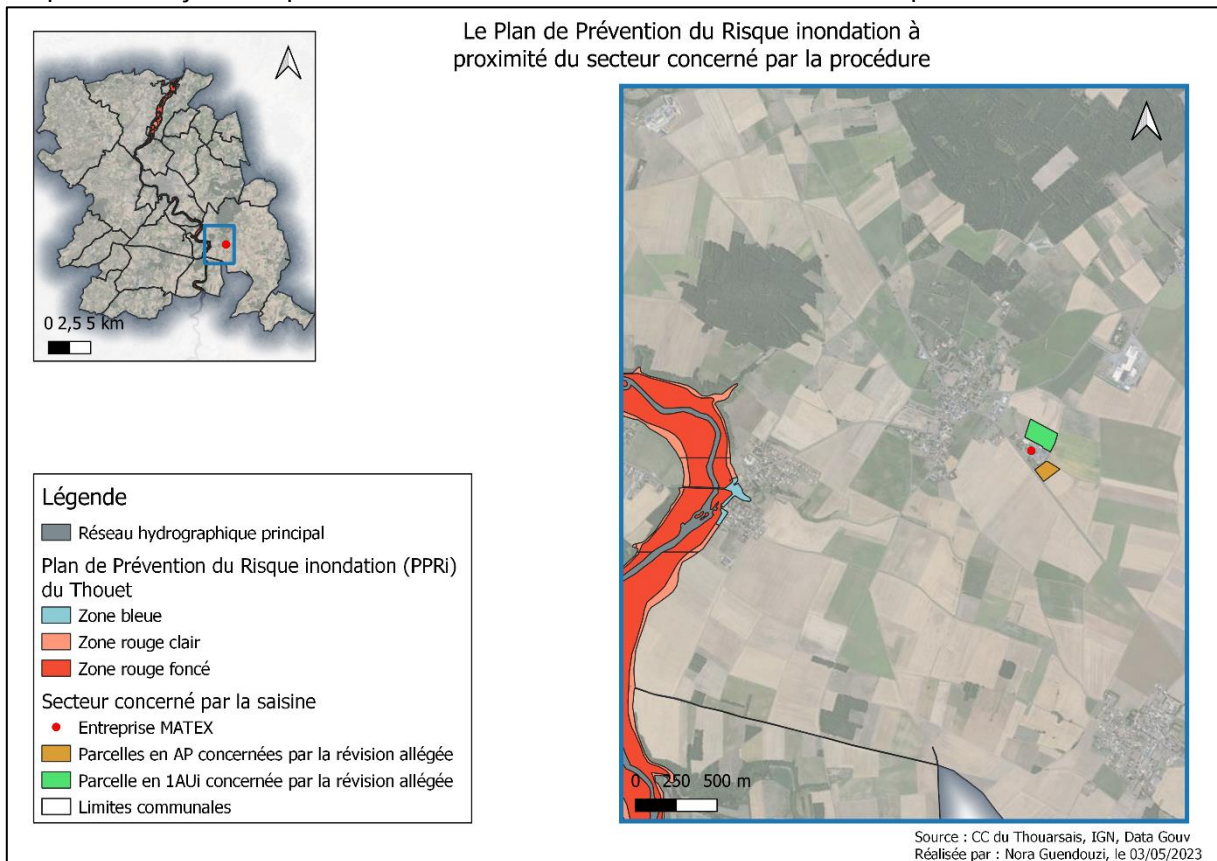
Annexe 20 : Les espaces boisés classés de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique :** 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



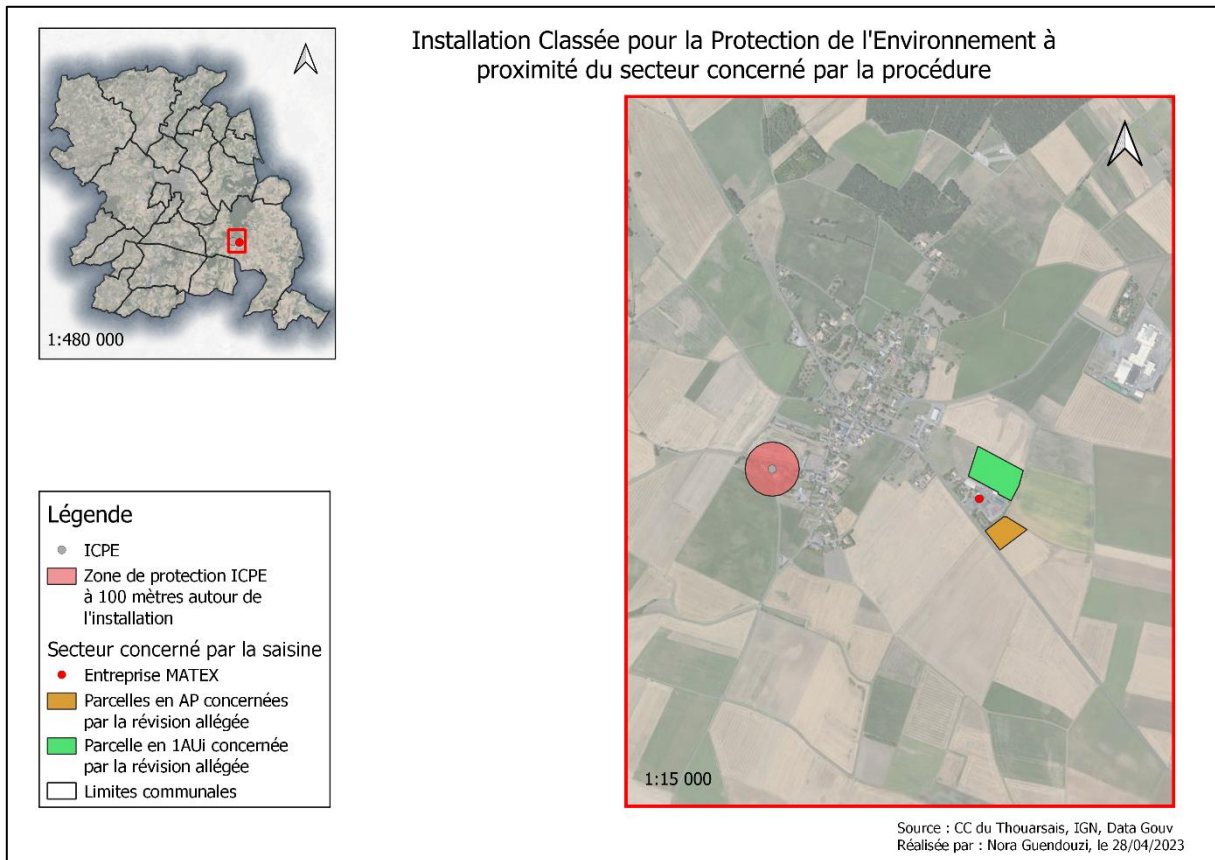
Annexe 21 : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. **Rubrique :** 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



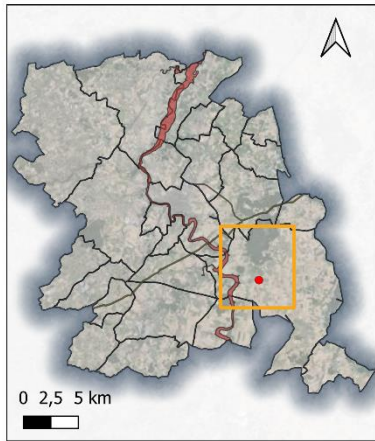
Annexe 22 : Le Plan de Prévention du Risque inondation à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



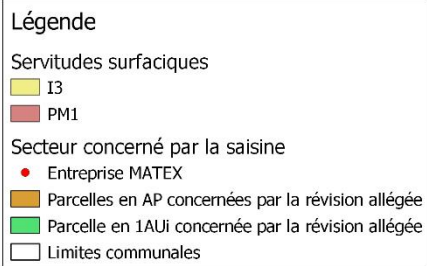
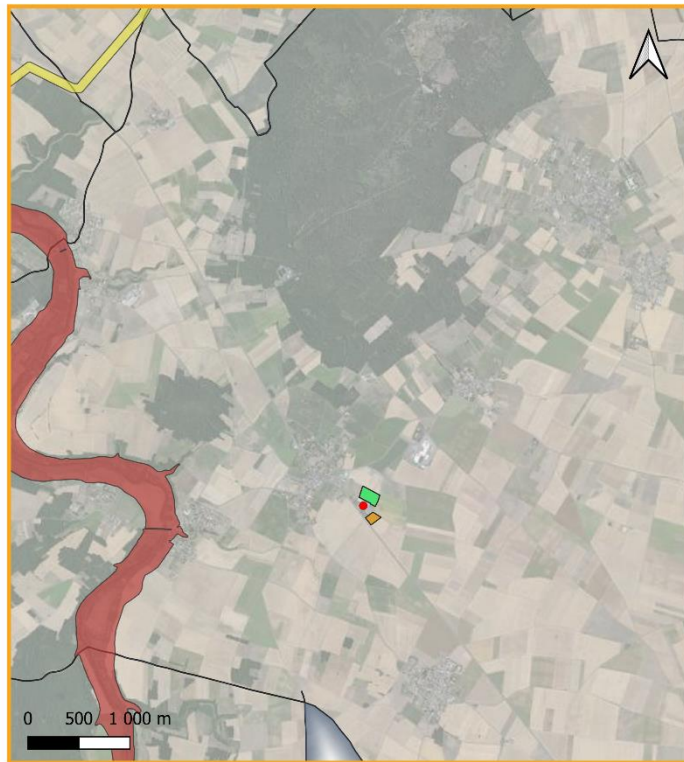
Annexe 23 : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique :** 5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Annexe 24 : Périmètre des servitudes à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique :** 5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

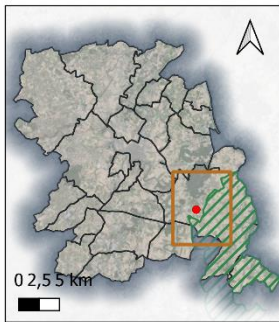


Périmètre des servitudes à proximité du secteur concerné par la procédure

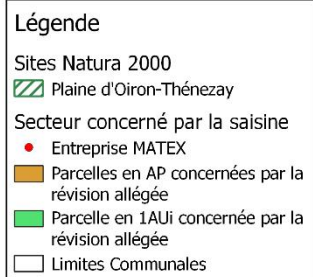
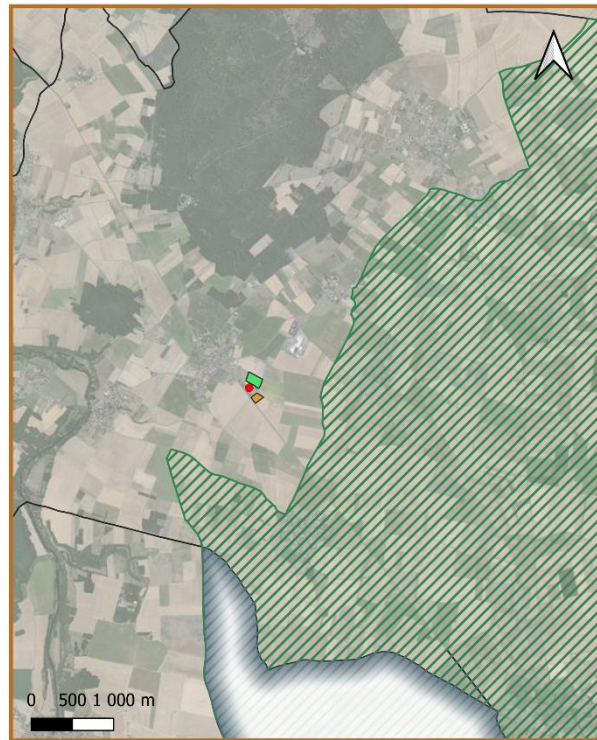


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023

Annexe 25 : Le site Natura 2000 situé à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

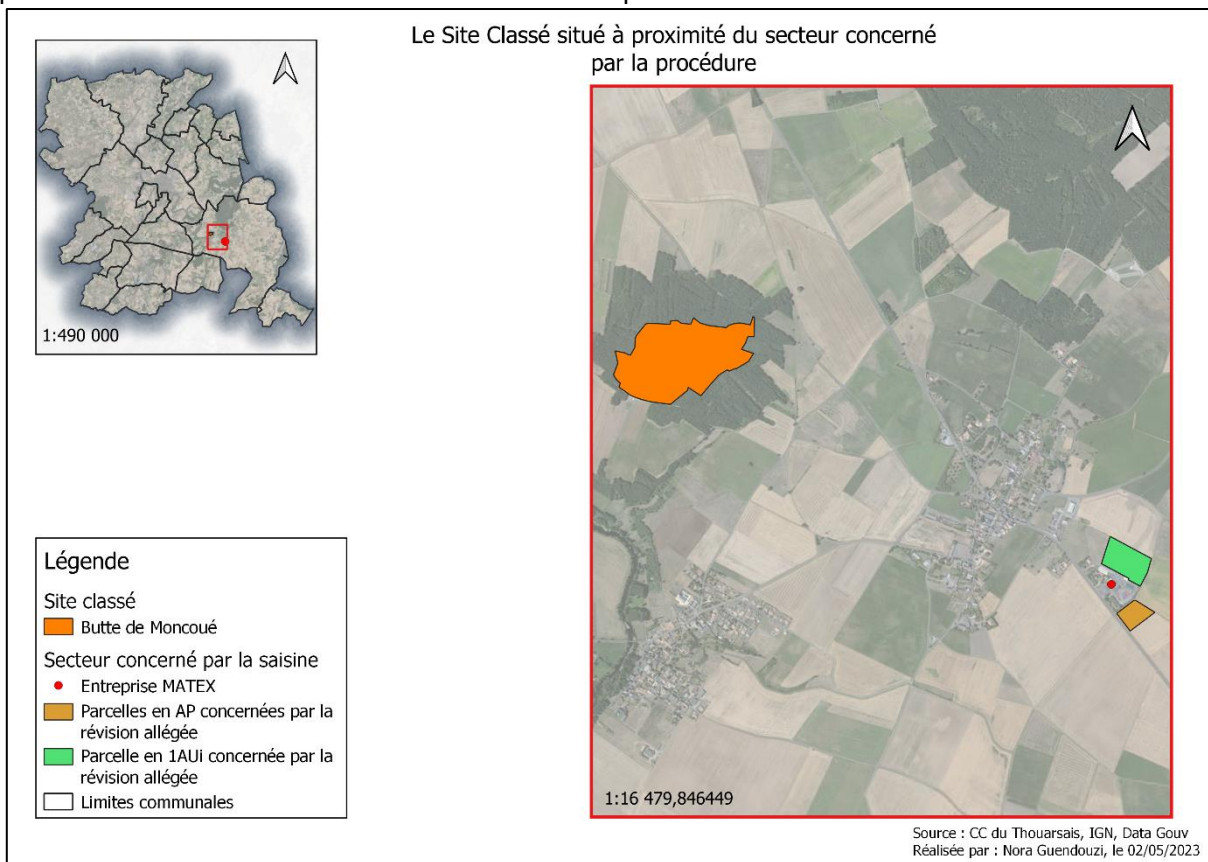


Le Site Natura 2000 situé à proximité du secteur concerné par la procédure

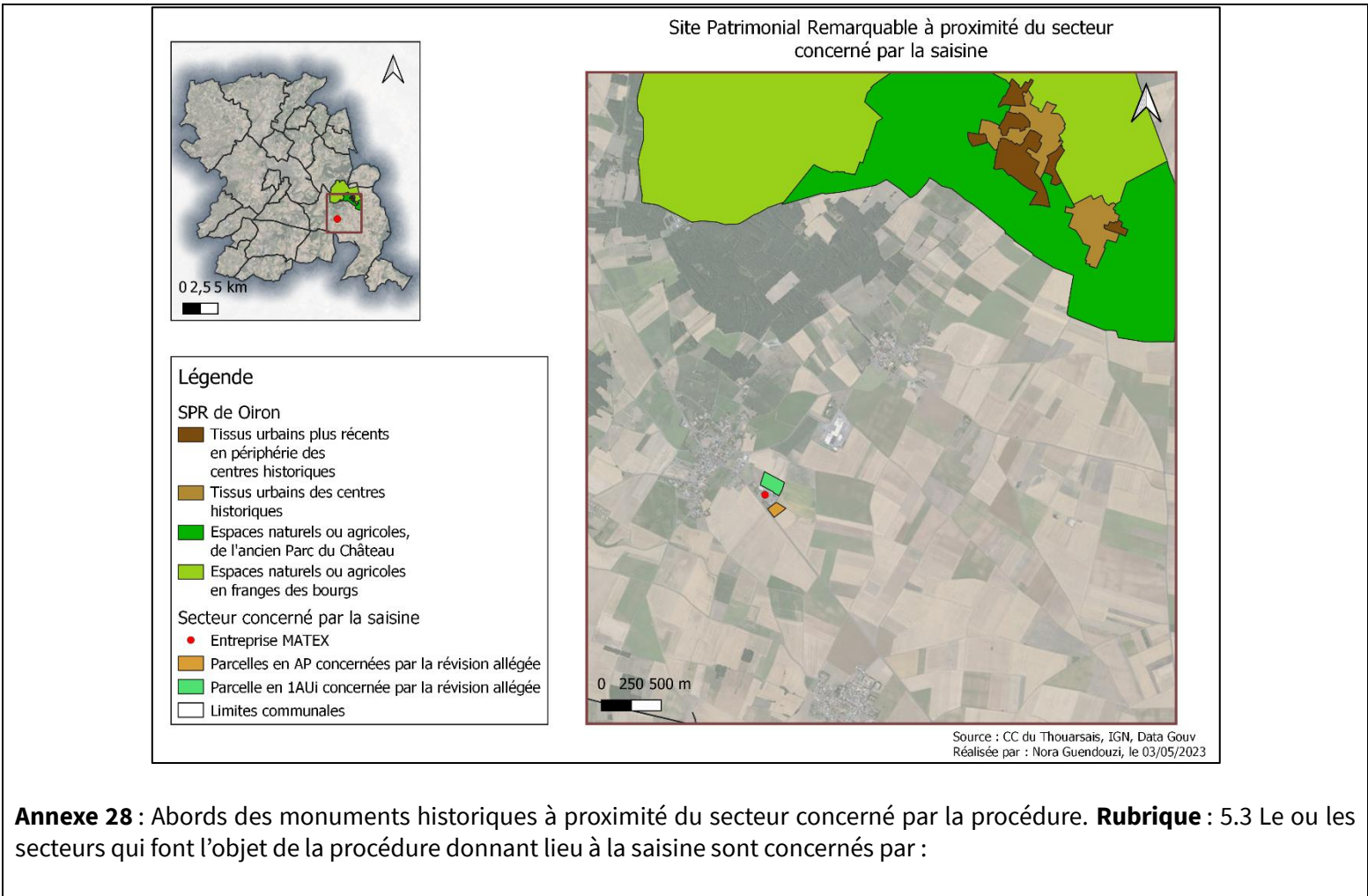


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 28/04/2023

Annexe 26 : Le Site Classé situé à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

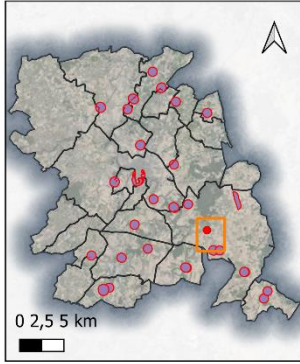


Annexe 27 : Site Patrimonial Remarquable à proximité du secteur concerné par la saisine. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :








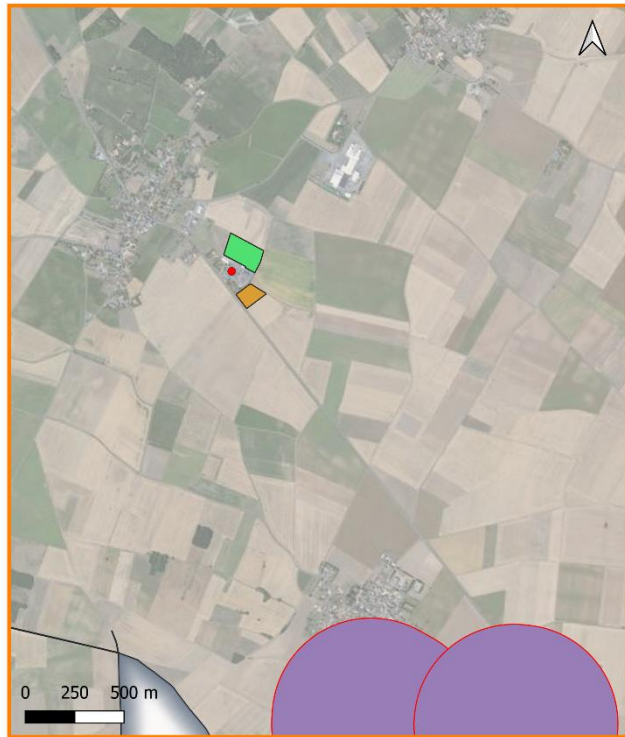
Annexe 28 : Abords des monuments historiques à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

Abords des monuments historiques à proximité du secteur concerné par la procédure



Légende

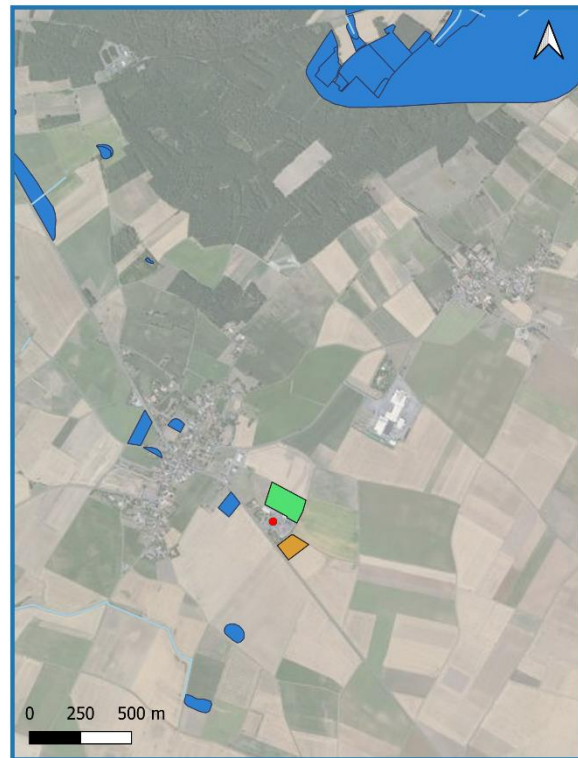
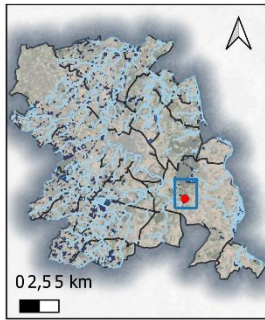
-  Zone de protection autour de 1 km des monuments historiques
- Secteur concerné par la saisine
 -  Entreprise MATEX
 -  Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 -  Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
 -  Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

Annexe 29 : Les zones humides à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

Les zones humides à proximité du secteur concerné par la procédure

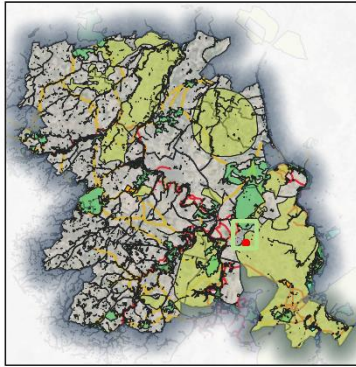


Légende

- Zones humides
- Réseau hydrographique
- Secteur concerné par la saisine
 - Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AUi concernée par la révision allégée
 - Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

Annexe 30 : Le secteur concerné par la procédure, localisé au sein d'une trame verte. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Le secteur concerné par la procédure, localisé au sein d'une trame verte et bleue

Légende

Trame Verte et Bleue

Réservoirs de biodiversité

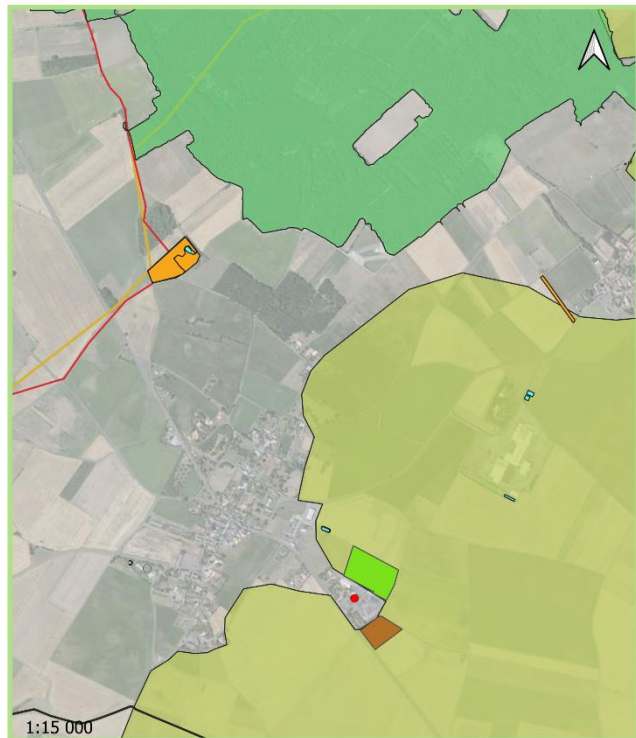
- Sous-trame des forêts et des landes
- Sous-trame des milieux aquatiques et humides
- Espace relai
- Plaine ouverte

Corridors écologiques

- Sous-trame des pelouses sèches
- Sous-trame des forêts et des landes

Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AUi concernée par la révision allégée
- Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

Annexe 31 : ZNIEFF de type II à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

ZNIEFF de type II à proximité du secteur concerné par la procédure

Légende

■ Périmètre rapproché à 2 km du secteur

■ Périmètre rapproché à 7 km du secteur

■ ZNIEFF de type II

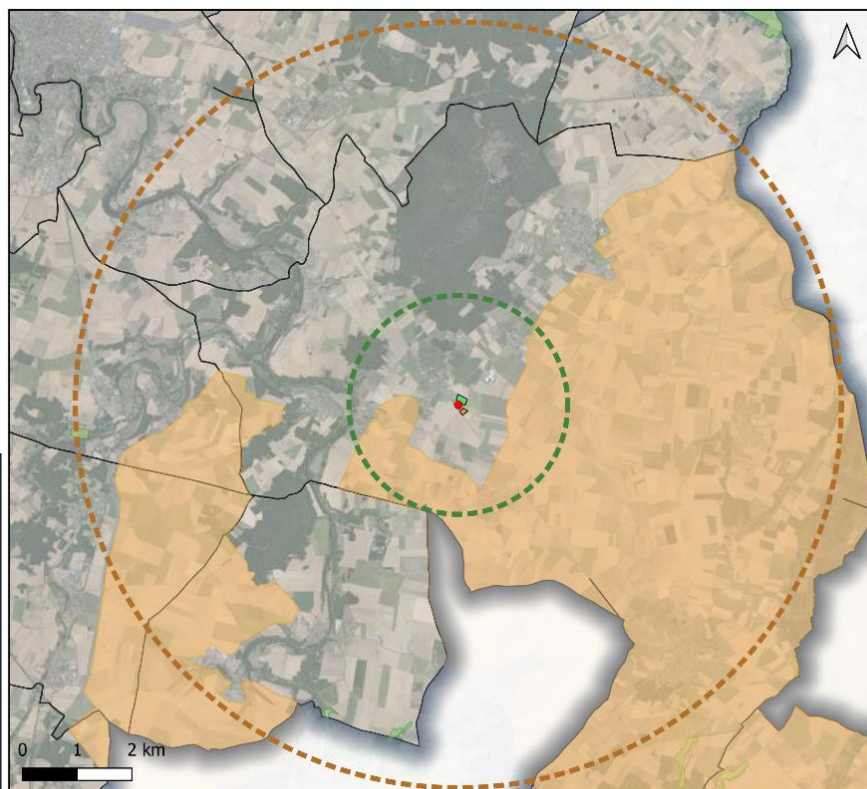
Secteur concerné par la saisine

● Entreprise MATEX

■ Parcelles en AP concernées par la révision allégée

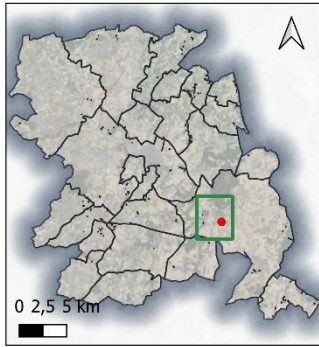
■ Parcelle en 1AUi concernée par la révision allégée

□ Limites communales

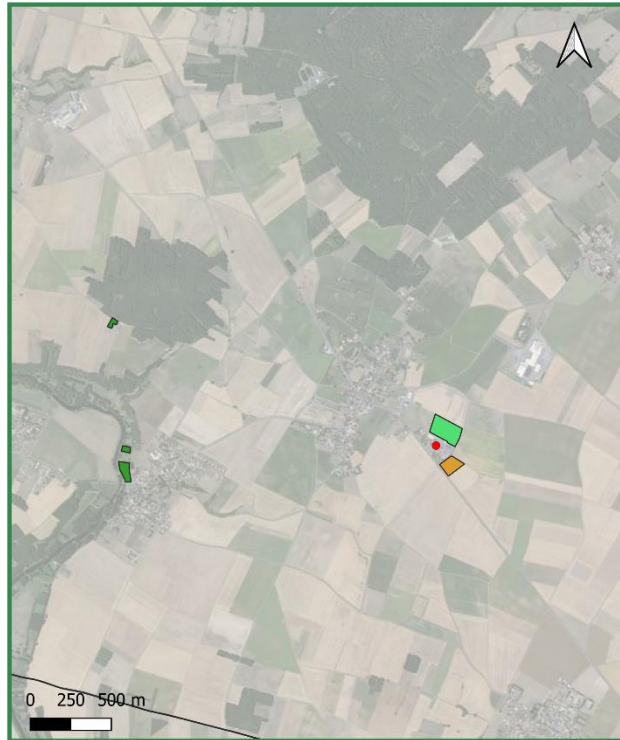


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

Annexe 32 : Les espaces boisés classés à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Les espaces boisés classés à proximité du secteur concerné par la procédure

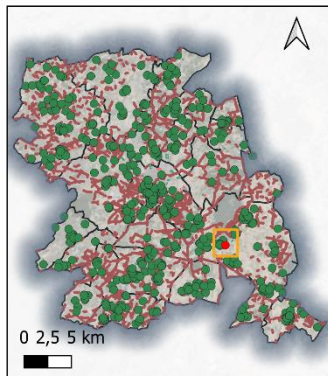


Légende

- Espace boisé classé à protéger ou conserver
- Secteur concerné par la saisine
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023

Annexe 33 : Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la saisine. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Légende

Prescriptions ponctuelles

● Petit patrimoine

Prescriptions linéaires

- - - Chemin à conserver

Prescriptions surfaciques

▨ Emplacement réservé

▭ Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur concerné par la saisine

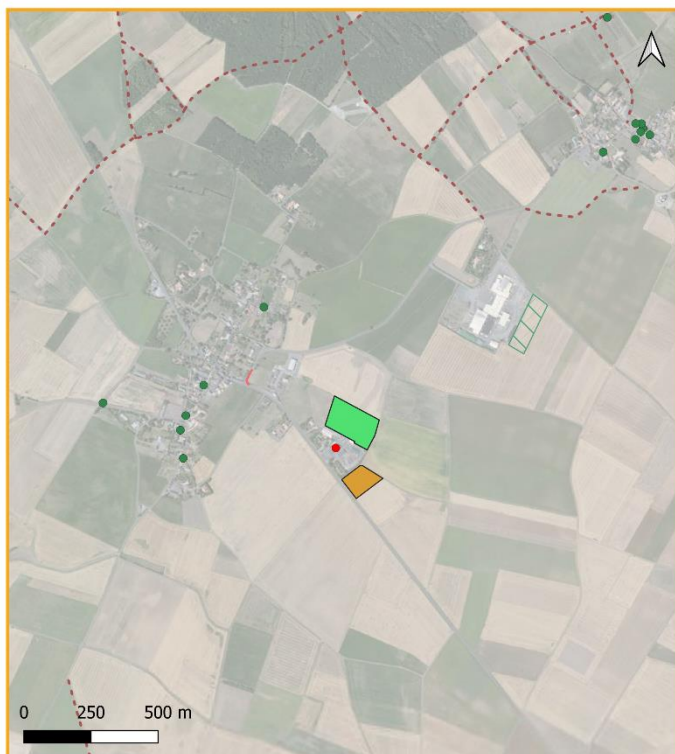
● Entreprise MATEX

▭ Parcelles en AP concernées par la révision allégée

▭ Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée

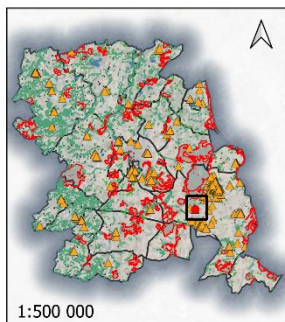
▭ Limites communales

Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023

Annexe 34 : Les secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article 151-23 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



1:500 000

Légende

Prescriptions ponctuelles

- ▲ Arbre à protéger

Prescriptions linéaires

- Haie à conserver
- - - Recul viticole

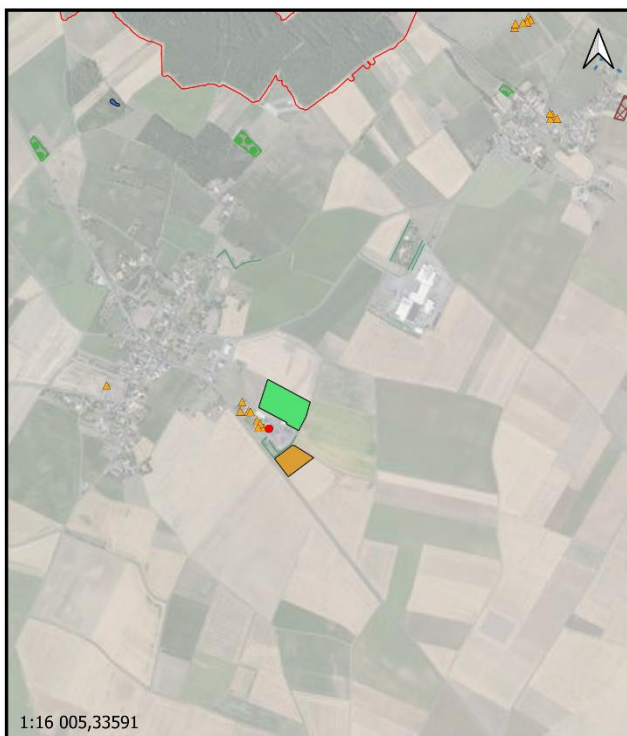
Prescriptions surfaciques

- Bois protégé
- ▨ Jardin protégé
- Mare à protéger
- Risque incendie

Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales

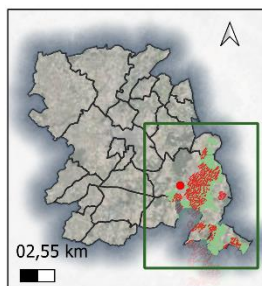
Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article 151-23 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure



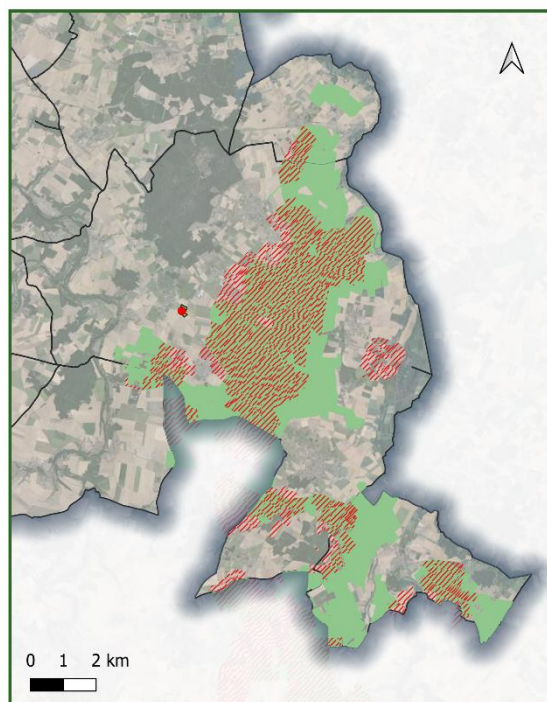
1:16 005,33591

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023

Annexe 35 : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux à proximité du secteur concerné par la procédure



Légende

ZICO

/// Zones de protection des Busards cendrés

■ Zones de protection des Outardes canepetières

Secteur concerné par la saisine

● Entreprise MATEX

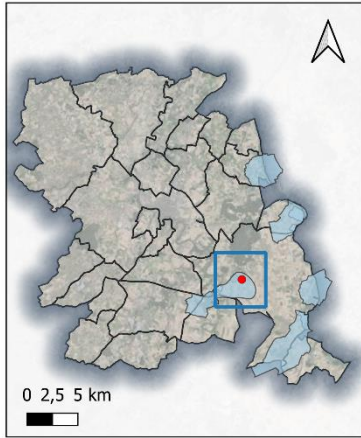
■ Parcelles en AP concernées par la révision allégée

■ Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée

□ Limites communales

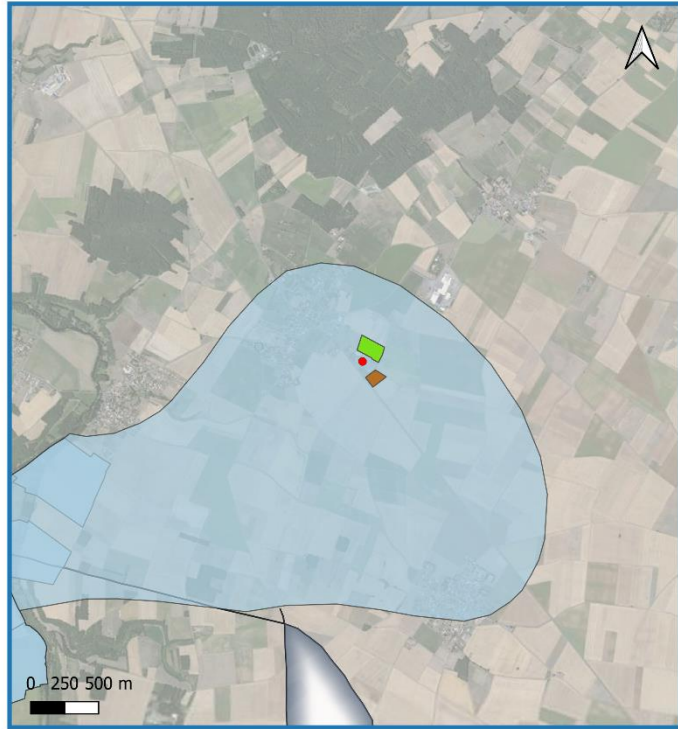
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 27/04/2023

Annexe 36 : Servitude surfacique AS1 située dans le périmètre du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



- Légende**
- Servitudes superficielles
 - AS1
 - Secteur concerné par la saisine
 - Entreprise MATEX
 - Parcelle en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
 - Limites communales

Servitude superficielle AS1 située dans le périmètre du secteur concerné par la procédure



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
 Réalisée par : Nora Guendouzi, le 16/05/2023

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Thouars	le,	07/06/2023
Nom	CHARRÉ	Prénom	Emmanuel
Qualité	Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Habitat		
Signature			

